

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2024/174/DGAS/DPMIPS.....	1
Mise à disposition à titre gratuit du Gymnase Pierre Lespiat par la Ville de Melun pour l'organisation du Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie SUD du département les 6 et 7 novembre 2024.	
DÉCISION n°2024/175/DGAS/DPMIPS.....	6
Mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente Maurice Droy par la Ville du Mesnil Amelot pour l'organisation du Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie Nord du département les 4 et 5 novembre 2024.	
DÉCISION n°2024/176/DGAR/DAPAJ.....	11
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2211607 introduite par Monsieur S. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n°2024/177/DGAR/DAPAJ.....	12
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2300460 introduite par Monsieur S. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n°2024/178/DGAE/DAC.....	13
Demande du musée de la Seine-et-Marne de labellisation au titre du dispositif « Petit patrimoine naturel » en Ile-de-France, porté par la Région Ile-de-France.	
DÉCISION n°2024/179/DGAE/DAC.....	14
Convention de mise à disposition des locaux du Château de Blandy dans le cadre d'un concert de poche le mardi 15 octobre 2024.	
DÉCISION n°2024/180/DGAR/DAPAJ.....	19
Convention de mise à disposition de locaux en faveur de l'association de gestion de la Maison des sports de Seine-et-Marne.	
DÉCISION n°2024/181/DGAR/DAPAJ.....	24
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2205496 introduite par Madame J. devant le Tribunal administratif de Melun.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2024/00070/T.....	25
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 62+0250 au PR 66+0150 sur le territoire des communes de Sancy-les-Provins, Montceaux-les-Provins, Villiers-Saint-Georges et Cerneux.	

ARRÊTÉ n°2024/00086/T	28
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 45+0450 au PR 50+0100 sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon, Boisdon, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Vaudoy-en-Brie, Amillis, Chailly-en-Brie, Beauthel-Saints, Choisy-en-Brie, Jouy-sur-Morin, Marolles-en-Brie, la Ferté-Gaucher, Saint-Rémy-la-Vanne et Saint-Siméon.	
ARRÊTÉ n°2024/00091/T	32
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les : D138 du PR 6+0542 au PR 8+0567, Gir_D116_1 du PR 0+0095 au PR 0+0024, D138 du PR 8+0568 au PR 10+0658, D116 du PR 8+0034 au PR 11+0368, Bret_D606_10 au PR 0+0292 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ n°2024/00093/T	35
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans) sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.	
ARRÊTÉ n°2024/00094/T	40
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D2a du PR 2+0346 au PR 0+0294 sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie et Jouy-le-Châtel.	
ARRÊTÉ n°2024/00099/T	42
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D115 du PR 15+0426 au PR 16+0703 dans le sens croissant, D142 du PR 10+0039 au PR 16+0071 dans le sens croissant, D142 au PR 16+0063 sur le territoire de la commune de Fontainebleau et Dammarie-les-Lys.	
ARRÊTÉ n°2024/000102/T	45
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D1036 du PR 33+00+400 au PR 37+0760 (Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis, Tigeaux, Coutevroult, Bailly-Romainvilliers, Crèvecoeur-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Guérard, Serris, Villeneuve-Saint-Denis et Villiers-sur-Morin.	
ARRÊTÉ n°2024/000104/T	51
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D144 du PR 4+0221 au PR 4+0042 sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny et Marles-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2024/000111/T	56
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D108 du PR 8+0272 au PR 9+0356 (Le Chapele-Moutils) sur le territoire de la commune de la Chapelle-Moutils.	

<p>DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ</p>

ARRÊTÉ n°2024/060/DGAS/DPMIPS	60
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Pop'n Crèche » à Montereau-Fault-Yonne.	
ARRÊTÉ n°2024/062/DGAS/DPMIPS	67
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Sasha & Léa » à Villeparisis.	
ARRÊTÉ n°2024/063/DGAS/DPMIPS	75
Portant changement de direction de la petite crèche associative « Alpage » à Boissise-le-Roi.	

ARRÊTÉ n°2024/064/DGAS/DPMIPS..... 83
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «Mil'mouch» à Bray-sur-Seine.

ARRÊTÉ n°2024/065/DGAS/DPMIPS..... 91
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « Les Canaillous » à Émerainville.

ARRÊTÉ n°2024/066/DGAS/DPMIPS..... 99
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « Tillou Roissy » à Roissy-en-Brie.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2024/395/DGAS/DA/SECQ..... 107
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Accueil de Jour Couleurs-Création Centre la Gabrielle à Claye-Souilly, (Finess n°770019123).

ARRÊTÉ n°2024/396/DGAS/DA/SECQ..... 110
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Accueil de Jour (APF) Brie-Comte-Robert, Finess n°770009918.

ARRÊTÉ n°2024/397/DGAS/DA/SECQ..... 113
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ EANM CAJ Althéa ex V. Hugo (ADAPEI77) MONTEREAU-FAULT-YONNE, Finess n°770802106.

ARRÊTÉ n°2024/398/DGAS/DA/SECQ..... 116
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ ETAPP'H (AGCPRH) à Lagny-Sur-Marne, Finess n°770007979.

ARRÊTÉ n°2024/399/DGAS/DA/SECQ..... 119
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ La Maison du Possible, CharnyFiness n°770022179.

ARRÊTÉ n°2024/400/DGAS/DA/SECQ..... 122
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ Les Prés Neufs, Vaux-Le-Pénil, Finess n°770020022.

ARRÊTÉ n°2024/401/DGAS/DA/SECQ..... 125
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ-AJT Le Verneau, (ELAN 2) à CESSON - Finess n°770013035.

ARRÊTÉ n°2024/402/DGAS/DA/SECQ..... 128
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH FAC (insertion) à Coulommiers (Fondation Ellen Poidatz), Finess n°770790657.

ARRÊTÉ n°2024/403/DGAS/DA/SECQ..... 131
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Le Tremplin - Insertion (La Croix Rouge), Meaux - Finess n°770700060.

ARRÊTÉ n°2024/404/DGAS/DA/SECQ..... 134
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles-EANM Les Meuniers (ADAPEI77), MELUN - Finess n°770811297.

ARRÊTÉ n°2024/405/DGAS/DA/SECQ..... 137
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Appartements extérieurs Résidence de la Dhuy à Dampmart (AGCPRH), Finess n°770808574.

ARRÊTÉ n°2024/406/DGAS/DA/SECQ..... 140
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Caravelle (SOS Solidarité), Nemours - Finess n°770811495.

- ARRÊTÉ n°2024/407/DGAS/DA/SECQ..... 143**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Clémentine (Association Les Amis de Germenoy), Noisiel, Finess n°770016855.
- ARRÊTÉ n°2024/408/DGAS/DA/SECQ..... 146**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Daniel Cuenot à Savigny-le-Temple (CLEAH), Finess n°770016350.
- ARRÊTÉ n°2024/409/DGAS/DA/SECQ..... 149**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH de la Dhuis à Dampmart (AGCPRH) - Finess n°770808574.
- ARRÊTÉ n°2024/410/DGAS/DA/SECQ..... 152**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. EANM Domaine Emmanuel à Hautefeuille (AEDE), Finess n°770700201.
- ARRÊTÉ n°2024/411/DGAS/DA/SECQ..... 155**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. EANM La Roselière (ADAPEI77) à Bray-Sur-Seine, Finess n°770800134.
- ARRÊTÉ n°2024/412/DGAS/DA/SECQ..... 158**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. EANM (FH) Les Marronniers (ARAMIS) à Villenoy - Finess n°770811511.
- ARRÊTÉ n°2024/413/DGAS/DA/SECQ..... 161**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Maison Etape, Centre la Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624.

- ARRÊTÉ n°2024/414/DGAS/DA/SECQ..... 164**
fixant les dotations relatives à l’ajustement de l’année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l’ajustement de l’année 2023, au prévisionnel de l’année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Le Clos des Châtaigniers à Villeparisis (AEDE), Finess n°770019735.
- ARRÊTÉ n°2024/415/DGAS/DA/SECQ..... 167**
fixant les dotations relatives à l’ajustement de l’année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l’ajustement de l’année 2023, au prévisionnel de l’année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Les Charmilles à Ozoir-la-Ferrière (Fondation Ellen Poidatz), Finess n°770005239.
- ARRÊTÉ n°2024/416/DGAS/DA/SECQ..... 170**
fixant les dotations relatives à l’ajustement de l’année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l’ajustement de l’année 2023, au prévisionnel de l’année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Pavillon Pierre Haquin à Villenoy (ARAMIS), Finess n°770811511.
- ARRÊTÉ n°2024/417/DGAS/DA/SECQ..... 173**
fixant les dotations relatives à l’ajustement de l’année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l’ajustement de l’année 2023, au prévisionnel de l’année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH – FV La Cerisaie à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624.
- ARRÊTÉ n°2024/418/DGAS/DA/SECQ..... 176**
fixant les dotations relatives à l’ajustement de l’année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l’ajustement de l’année 2023, au prévisionnel de l’année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH-FV-AJ Domaine du Saule (AEDE), Serris - Finess n°770005999.
- ARRÊTÉ n°2024/419/DGAS/DA/SECQ..... 179**
fixant les dotations relatives à l’ajustement de l’année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l’ajustement de l’année 2023, au prévisionnel de l’année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV La Marguette à Juilly (ADAPEI77) Finess n°770802767.
- ARRÊTÉ n°2024/420/DGAS/DA/SECQ..... 182**
fixant les dotations relatives à l’ajustement de l’année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l’ajustement de l’année 2023, au prévisionnel de l’année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Appartement d’insertion, Brie-Comte-Robert, Combs-La-Ville (APF), Finess n°770009918.

ARRÊTÉ n°2024/421/DGAS/DA/SECQ..... 185
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV AJ Les Trois Maisons à Bray-sur-Seine (ADAPEI77), Finess 770701159.

ARRÊTÉ n°2024/422/DGAS/DA/SECQ..... 188
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Art et Vie Centre La Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n° 770015162.

ARRÊTÉ n°2024/423/DGAS/DA/SECQ..... 191
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV de Bussy à Bussy-Saint-Georges (AGCPRH), Finess n°770019305.

ARRÊTÉ n°2024/424/DGAS/DA/SECQ..... 194
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV de Corberon à Villiers-Saint-Georges (ADAPEI77) Finess n° 770014868.

ARRÊTÉ n°2024/425/DGAS/DA/SECQ..... 197
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. EANM (FV) Les Marronniers à Villenoy (ARAMIS), Finess 770811511.

ARRÊTÉ n°2024/426/DGAS/DA/SECQ..... 200
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV GINKGO à Sammeron (ADAPEI77), Finess n° 770005619.

ARRÊTÉ n°2024/427/DGAS/DA/SECQ..... 203
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV La Maison de GINKGO à Savigny-Le-Temple (ALVE), Finess n°770017705.

- ARRÊTÉ n°2024/428/DGAS/DA/SECQ..... 206**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Le Cèdre Bleu à Juilly (ADAPEI77), Finess n°770700219.
- ARRÊTÉ n°2024/429/DGAS/DA/SECQ..... 209**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Le Chêne Rouvre FAREMOUTIERS (ADAPEI77), Finess n°770700664.
- ARRÊTÉ n°2024/430/DGAS/DA/SECQ..... 212**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Le Clos Jollet COUBERT (ADAPEI77), Finess n°770817054.
- ARRÊTÉ n°2024/431/DGAS/DA/SECQ..... 215**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Le Lizard Noisiel (ANPIHM), Finess n°770707610.
- ARRÊTÉ n°2024/432/DGAS/DA/SECQ..... 218**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Les Ormes Rubelles (ADAPEI77), Finess n°770006039.
- ARRÊTÉ n°2024/433/DGAS/DA/SECQ..... 221**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Les Tilleuls Condé-Sainte-Libiaire (ADAPEI77), Finess n°770016327.
- ARRÊTÉ n°2024/434/DGAS/DA/SECQ..... 224**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Les Tournesols Donnemarie-Dontilly (ADAPEI77), Finess n°770811305.

- ARRÊTÉ n°2024/435/DGAS/DA/SECQ..... 227**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV AJ Vosves Dammarie-les-Lys (ADSEA77), Finess n°770707164.
- ARRÊTÉ n°2024/436/DGAS/DA/SECQ..... 230**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ Becoiseau Mortcerf (ADSEA77), Finess n°77069011.
- ARRÊTÉ n°2024/437/DGAS/DA/SECQ..... 233**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ-EANM Chaussy à Brie-Comte-Robert (ARAMIS), Finess n°770815710.
- ARRÊTÉ n°2024/438/DGAS/DA/SECQ..... 236**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ Les Jardins d'Epicure Ferté-sous-Jourarre (COALLIA), Finessn°770019743.
- ARRÊTÉ n°2024/439/DGAS/DA/SECQ..... 239**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ Bougligny (Les Amis de l'Atelier), Finess n°770015006.
- ARRÊTÉ n°2024/440/DGAS/DA/SECQ..... 242**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ TAHITI de Caravelle à Nemours (SOS Solidarités), Finess n°770811495.
- ARRÊTÉ n°2024/441/DGAS/DA/SECQ..... 245**
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. SAVS Au fil de l'Ourcq à Meaux (AEDE), Finess n°770020196.

ARRÊTÉ n°2024/442/DGAS/DA/SECQ..... 248
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. SAVS Domaine du Saule à SERRIS, (AEDE) Finess n°770005999.

ARRÊTÉ n°2024/481/DGAS/DA/SECQ..... 251
fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. ADAPEI 77, Melun, 770803732.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/000183/DGAR/DRH..... 254
Portant délégation de signature à Madame Christelle AUZANNEAU, Cheffe du service des constructions et des réhabilitations, à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/000185/DGAR/DRH..... 256
Portant délégation de signature à Madame Cécile CRUZ, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/000188/DGAR/DRH..... 258
Portant délégation de signature à Madame Annie GAUJAC, Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n°2024/24/DGS/DF..... 260
Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 30 000 000 € auprès de la Société Générale.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241021-2024-174-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/174/DGAS/DPMIPS

Objet : mise à disposition à titre gratuit du Gymnase Pierre Lespiat par la Ville de Melun pour l'organisation du Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie **SUD** du département les 6 et 7 novembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la DGAS de pouvoir organiser le Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie Sud du département les 6 et 7 novembre 2024 afin de faciliter l'accès à ces emplois en forte tension ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention, joint à la présente décision, de mise à disposition à titre gratuit par la Ville de Melun du Gymnase Pierre Lespiat au 72, boulevard de l'Almont 77000 MELUN pour l'organisation du Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie sud du département les 6 et 7 novembre 2024.
- ARTICLE 2 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la présente convention au nom du Département de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

21 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpj@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision n°2024/174/DGAS/DPMIPS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241021-2024-174-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Ville de Melun**, représentée par Monsieur Noël BOURSIN, Adjoint au Maire, chargé des Affaires Sportives,
Ci-après désignée la « Ville »,

D'une part,

ET :

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/174/DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,
Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}. OBJET

La Ville de MELUN autorise le Département de Seine et Marne à utiliser à titre gratuit un équipement sportif municipal pour la période définie à l'article 2 et selon les conditions ci-après afin d'organiser le Forum des métiers de l'enfance pour la partie sud du Département.

ARTICLE 2. HORAIRES ET DURÉE

Les installations sportives suivantes :

Désignation : Gymnase Pierre Lespiat – 2 salles, vestiaires et salle de réunion

Adresse : 72 boulevard de l'Almont 77000 MELUN.

Sont mis à disposition du :

Département de Seine-et-Marne – Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Adresse : Hôtel du Département – CS50377 77010 MELUN Cedex.

Pour la période suivante : mercredi 6 et jeudi 7 novembre 2024 de 7h00 à 19 h00.

Annexe à la décision n°2024/174/DGAS/DPMIPS

Motif : Forum départemental des métiers de l'enfance.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA MAIRIE

La Ville met e à disposition l'installation sportive telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département s'engage :

- 1) à respecter les créneaux horaire(s) les jours de mise à disposition.
- 2) à se soumettre aux dispositions du règlement intérieur et aux consignes de sécurité qui sont données par le Responsable de l'équipement sportif,
- 3) à veiller à l'encadrement des participants au Forum, notamment dans les locaux annexes (accueil, vestiaires, etc.) ainsi qu'à la non-dégradation du matériel et des lieux fréquentés, qui engagerait, le cas échéant, la responsabilité du Département
- 4) à assumer la responsabilité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée du Forum,
- 5) à transmettre à la Direction des Affaires Sportives, une copie de la police d'assurance couvrant les activités de ses agents et des participants au Forum avant l'entrée dans les lieux,
- 6) à ne pas sous-concéder l'utilisation de l'équipement visé par la présente.

ARTICLE 5.EXÉCUTION

Monsieur le Responsable des Affaires Sportives sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la valorisation d'actions relevant de l'éducation artistique et culturelle au sein du territoire, la Ville met à disposition les lieux à titre gratuit au Département.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes données par le responsable ou référent de site. L'occupant s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le référent du site à une visite de repérage des lieux.

ARTICLE 8. ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Ville se dégage toute responsabilité concernant le vol ou la dégradation du matériel et du mobilier entreposés sur le site.

Annexe à la décision n°2024/174/DGAS/DPMIPS

Le Département demeure seul et entier responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du Forum départemental des métiers de l'enfance.

Le Département s'engage à souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par lui, ses préposés et toute personne participant au Forum départemental des métiers de l'enfance.

Le Département fournira la ou les attestation(s) d'assurance responsabilité-civile correspondante(s) à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des deux parties.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 24 heures par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet du mercredi 6 novembre à 07H00 au jeudi 7 novembre 2024 à 19H00.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, celle-ci devra faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable, au préalable à toute action devant la juridiction compétente.

FAIT A MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

Pour la Ville de Melun
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Annexe à la décision n°2024/174/DGAS/DPMIPS

Noël BOURSIN

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-175-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/175/DGAS/DPMIPS

Objet : mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente Maurice Droy par la Ville du Mesnil Amelot pour l'organisation du Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie **Nord** du département les 4 et 5 novembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

Considérant l'intérêt pour la Direction-Générale-Adjointe-Solidarité, de pouvoir organiser le Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie **Nord** du département les 4 et 5 novembre 2024 afin de faciliter l'accès à ces emplois en forte tension ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention, joint à la présente décision, de mise à disposition à titre gratuit par du Ville du Mesnil Amelot de la salle polyvalente Maurice Droy 13, rue du Stade Sauvanet au Mesnil Amelot pour l'organisation du Forum départemental des Métiers de la Petite Enfance pour la partie Nord du département les 4 et 5 novembre 2024.
- ARTICLE 2 :** d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la présente convention au nom du Département de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

21 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision n°2024/175/DGAS/DPMIPS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-175-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
SALLE POLYVALENTE MAURICE DROY****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **Commune de Le Mesnil Amelot**, représentée par Monsieur Alain AUBRY BOURSIN, le Maire,
Ci-après désignée la « Commune »,

D'une part,

ET :

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2024/175/DGAS/DPMIPS du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°0/05 en date du 1er juillet 2021,
Ci-après désigné le « Département »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1^{ER}. OBJET**

La Commune met à disposition du Département à titre gratuit la salle polyvalente Maurice DROY située au 13, rue du Stade Sauvanet au Mesnil Amelot pour l'organisation du Forum départemental des métiers de l'enfance pour la partie Nord du département selon les conditions ci-après.

ARTICLE 2. PÉRIODES ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE

Les locaux et équipements mise à disposition concernent :
Halle d'entrée, vestiaires, bar, cuisine, laverie, sanitaires scène, matériel et mobilier.

Ils sont mis à disposition du Département de Seine-et-Marne – Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Direction de la protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé.

Correspondant :

- Joëlle ARGENTIN ;
- DGA-S 19 rue Saint Louis 77000 Melun ;
- 01 64 14 77 10 ;
- joelle.argin@department77.fr.

La période de mise à disposition sera la suivante : du lundi 4 novembre à 12H00 au mardi 5 novembre 2024 à 18 H00.

Annexe à la décision n°2024/175/DGAS/DPMIPS

Etat des lieux :

L'état des lieux d'entrée et la remise des clés se feront le lundi 4 novembre en mairie avec un représentant de la Commune à une date et heure à convenir entre les services de la Commune et du Département.

L'état des lieux de sortie et la restitution des clés se feront avec le représentant de la Commune à la salle Maurice Droy à une date et heure à convenir entre les services de la Commune et du Département.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département bénéficiaire de la présente convention s'engage :

- 1) A respecter les créneaux horaires de mise à disposition ;
- 2) A se soumettre aux dispositions du règlement intérieur dont le Département reconnaît avoir eu connaissance et approuvé pour ce qui concerne l'événement qu'il réalisera ;
- 3) A respecter les consignes de sécurité qui sont données par le Responsable de l'équipement et notamment pour ce :
 - A ne pas dépasser le nombre maximum de personnes autorisées ;
 - A prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, téléphone rouge) ;
- 4) A veiller à l'encadrement des participants au Forum, notamment dans les différents locaux ainsi qu'à la non dégradation du matériel et des lieux fréquentés, qui engagerait, le cas échéant, la responsabilité du Département ;
- 5) A assumer la responsabilité pleine et entière de l'activité pendant toute la durée du Forum ;
- 6) A transmettre à la Commune une copie de la police d'assurance couvrant les activités de ses agents et des participants au Forum avant l'entrée dans les lieux ;
- 7) A ne pas sous-concéder l'utilisation de l'équipement visé par la présente convention.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la valorisation d'actions relevant de l'éducation artistique et culturelle au sein du territoire, la Commune met à disposition les lieux à titre gratuit au Département.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes données par le responsable ou référent de site. L'occupant s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le référent du site à une visite de repérage des lieux.

Annexe à la décision n°2024/175/DGAS/DPMIPS

ARTICLE 6. ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Commune se dégage toute responsabilité concernant le vol ou la dégradation du matériel et du mobilier entreposés sur le site.

Le Département demeure seul et entier responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du Forum départemental des métiers de l'enfance.

Le Département s'engage à souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels pouvant être causés aux tiers par lui, ses préposés et toute personne participant au Forum départemental des métiers de l'enfance.

Le Département fournira la ou les attestation(s) d'assurance responsabilité-civile correspondante(s) à la signature de la présente convention.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des deux parties.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 24 heures par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 9. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet du lundi 4 novembre à 12H00 au mardi 5 novembre 2024 à 18 H00.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, celle-ci devra faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable, au préalable à toute action devant la juridiction compétente.

FAIT à Melun, le

Fait à Le Mesnil Amelot, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune
Le Maire

Jean-François PARIGI

Alain AUBRY

Annexe à la décision n°2024/175/DGAS/DPMIPS

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-176-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/176/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2211607 introduite par Monsieur S. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2211607 enregistrée le 1^{er} décembre 2022 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Monsieur S., ancien agent du Foyer de l'Enfance de Meaux dont les activités ont été reprises en régie par le Département au sein du service départemental d'accueil d'urgence, a saisi ce tribunal d'un recours en annulation à l'encontre de la décision du 1^{er} août 2022 portant non-renouvellement de son contrat à durée déterminée ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre, dans cette affaire, les intérêts du Département venant aux droits de l'ancien Foyer de l'Enfance de Meaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2211607 introduite par Monsieur S., ancien agent du Foyer de l'Enfance de Meaux, aux fins d'annulation de la décision de non-renouvellement susmentionnée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

21 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-177-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/177/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2300460 introduite par Monsieur S. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2300460 enregistrée le 18 janvier 2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Monsieur S., ancien agent du Foyer de l'Enfance de Meaux dont les activités ont été reprises en régie par le Département au sein du service départemental d'accueil d'urgence, a saisi ce tribunal d'un recours en annulation à l'encontre de la décision du 16 août 2022 lui infligeant la sanction disciplinaire de blâme ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre, dans cette affaire, les intérêts du Département venant aux droits de l'ancien Foyer de l'Enfance de Meaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2300460 introduite par Monsieur S., ancien agent du Foyer de l'Enfance de Meaux, aux fins d'annulation de la décision susmentionnée lui infligeant la sanction de blâme.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

21 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-178-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/178/DGAE/DAC

Objet : Demande du musée de la Seine-et-Marne de labellisation au titre du dispositif « Petit patrimoine naturel » en Ile-de-France, porté par la Région Ile-de-France,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les actions en faveur de la biodiversité et du respect de l'environnement réalisées par le musée de la Seine-et-Marne, qui possède un jardin pédagogique de 1000 m² et son souhait de s'engager dans la démarche de labellisation du dispositif « Petit patrimoine naturel » en Ile-de-France, porté par la Région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT la gestion du jardin vivrier conduite par le musée de la Seine-et-Marne de façon biologique et respectueuse de l'environnement, sur la base de techniques permaculturelles, et sa vocation à mener des actions d'éducation à l'environnement auprès des scolaires et des familles, correspondant aux attentes de la charte du label « Petit patrimoine naturel » en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que ce label permettra une meilleure visibilité du musée sur ce jardin et d'approfondir ainsi la démarche engagée avec le soutien et l'accompagnement de la Région Ile-de-France, à savoir notamment la réalisation d'un diagnostic de biodiversité du site avec partage des données collectées, la participation à pallier les disettes pour les insectes pollinisateurs, l'aménagement de zones d'accueil pour la faune, la préservation des sols.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'autorisation de solliciter la Région Ile-de-France en vue de la labellisation « Petit patrimoine naturel » en Ile-de-France en faveur du musée de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 OCT. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-179-DAC-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/179/DGAE/DAC

Objet : Convention de mise à disposition des locaux du Château de Blandy dans le cadre d'un concert de poche le mardi 15 octobre 2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente la programmation d'un concert de poche pour le rayonnement touristique du château de Blandy et de la collectivité ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer la convention ayant pour objet la mise à disposition gratuite du château de Blandy, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

21 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision n°2024/179/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-179-DAC-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

CONVENTION

Entre

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères, 77000 Melun, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision n° 2024/179/DGAE/DAC, Pour le Château de Blandy, ci-après dénommé « **l'organisateur** »,

Et

LES CONCERTS DE POCHE, association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Siège social : Mairie, 1 route de Barbeau, 77133 FÉRICY
Bureaux : 53 bis avenue de la Libération, 77850 HÉRICY
Siret : 480 716 042 00126 / Code APE : 9001 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles n° 2 : L-R-20-7560 et 3 : L-R-20-7561
Représentée par Gisèle MAGNAN, présidente et par délégation par Clémence CASSES-LE-ROUX, directrice administrative et financière
Ci-après dénommée « **le Producteur** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Organisateur et le Producteur conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des *Concerts de Poche* comprenant :

- Un *Concert de Poche* :
Thomas DUNFORD, luth
Programme (*sous réserve de modification...*) : *Dowland, Dunford, The Beatles.*

Le Mardi 15 octobre 2024 à 20h00
Château de Blandy, BLANDY-LES-TOURS (77)
Jauge de la salle : environ 130 places.

- Il est convenu que le prix d'entrée à ce *Concert de Poche* sera de 10 € tarif plein, 6 € tarif réduit (moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux), 3€ tarif pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier ».
- Le Producteur dispose du droit de représentation en France du/des artiste(s) précité(s).
- Le Producteur percevra la recette inhérente à ce concert.
- L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu précité.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Obligations du Producteur***Production :*

Le Producteur, détenteur d'une licence de production, fournira la réalisation du concert.

Logistique :

Le Producteur assurera le transport et les hébergements éventuels du/des artiste(s) et de l'équipe des *Concerts de Poche*.

Le Producteur prendra en charge le repas du/des artiste(s) et de l'équipe des *Concerts de Poche* ainsi que le verre de l'amitié offert au public à l'issue du concert.

Réservations :

Annexe à la décision n°2024/179/DGAE/DAC

Le Producteur, en charge des réservations, réservera un quota de 30 places pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier » et d'une vingtaine de places gratuites pour ses partenaires. En fonction de l'état des réservations, il conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant le concert. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Billetterie, Droits d'auteur et taxe CNM :

Le Producteur assurera la billetterie et percevra la recette inhérente à ce concert. Il aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont il assurera le paiement. Le Producteur aura également à sa charge le paiement de la taxe CNM le cas échéant.

Communication et Promotion :

Le Producteur aura à sa charge l'impression et la diffusion des supports de communication. Le Producteur fournira, pour la publicité du concert, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que des supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec l'Organisateur.

Relations presse :

Le Producteur assurera, en coordination avec l'Organisateur, les relations avec la presse nécessaire à la promotion de cette action musicale (ateliers-spectacles et *Concert de Poche*).

Article 2 - Obligations de l'Organisateur*Logistique :*

L'Organisateur fournira le lieu de représentation du concert en ordre de marche, selon les conditions définies conjointement entre l'Organisateur et le Producteur, de 9h le jour du concert jusqu'à la fin du verre de l'amitié servi à l'issue du concert et jusqu'au rechargement du matériel.

Il fournira le personnel nécessaire au service de ce concert et assurera les rémunérations de ce personnel. Il assurera le service général du lieu, notamment sa location éventuelle, l'éclairage, l'accueil, la sécurité, la propreté des loges.

L'organisateur prendre en charge la collation en loge pour les artistes.

L'Organisateur fournira avant le jour du concert une attestation de jauge au Producteur

Communication et Promotion :

L'Organisateur aura à sa charge la diffusion des supports de communication que le Producteur lui fournira. Le Producteur se porte fort de transmettre au plus tôt les supports de communication à l'Organisateur pour validation des informations pratiques et logos. L'Organisateur s'engage à faire un retour au Producteur et dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, passé ce délai, le support de communication est considéré comme validé par l'Organisateur

Si l'Organisateur réalise des supports de communication supplémentaires, communiqués, invitations, ou tout autre document de communication relatif au *Concert de Poche* précité, il aura pour obligation d'y faire apparaître la mention « dans le cadre des Concerts de Poche » ainsi que le logo des Concerts de Poche, et devra les soumettre pour validation au Producteur avant toute utilisation.

Article 3 - Enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle des représentations objets de la présente convention, nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties.

En cas d'enregistrement des représentations, l'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée appliquant l'article L.213-3 du *Code de la Propriété Intellectuelle*.

Article 4 - Assurances

Annexe à la décision n°2024/179/DGAE/DAC

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans le lieu précité.

Article 5 - Compétence juridique

Au cas où un litige s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. À défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura demandés.

Article 6 - Aménagement de l'action musicale, en cas de restrictions sanitaires liées au Covid-19

En cas d'événement externe, lié au Covid-19, empêchant le déroulement d'une partie ou de la totalité de l'action musicale telle que définie dans le présent contrat, les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais.

Les deux parties s'engagent à maintenir, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le projet objet du présent contrat, et leurs engagements mutuels décrit dans la présente convention, en adaptant le format des actions. L'Organisateur proposera des aménagements afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Les aménagements pourront notamment être les suivants :

Pour les concerts :

- Dédoublage du concert le jour même, afin de restreindre la jauge
- Organisation de parcours musicaux ambulants le jour même, afin de restreindre la jauge
- Changement du lieu du concert (notamment : concert(s) au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives)
- En cas d'interdiction totale de rassemblement du public : organisation d'un concert en direct via les outils numériques

Pour les ateliers :

- Restriction de la jauge
- Organisation d'ateliers virtuels via les outils numériques

Ou tout autre moyen permettant le maintien du présent projet (ateliers et concert).

Les deux parties s'engagent à étudier l'ensemble des alternatives et leurs conditions et à décider conjointement de la solution qu'elles souhaitent mettre en œuvre.

Article 7 - Violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes

Conformément aux articles L1153-1 à L1153-6 du Code du Travail, le Producteur informe l'Organisateur qu'il s'inscrit activement dans la lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les agissements sexistes, et plus généralement contre toute forme de violence au travail. À ce titre, il applique les dispositions de l'accord de branche en date du 27 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail. Cet accord met à la disposition des salariés des entreprises relevant de la branche un ensemble d'outils les protégeant des situations qu'ils pourraient considérer comme relevant d'une forme de violence au travail. Dans ce cadre, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à ne pas adopter des comportements qui pourraient s'apparenter à du harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes et à informer, le cas échéant, la partie responsable du/des collaborateur(s) défaillant(s), de ces comportements prohibés qu'elle aurait pu constater ou dont elle aurait eu connaissance personnellement.

Annexe à la décision n°2024/179/DGAE/DAC

Article 8 - Annulation et non-respect des obligations

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. A noter, la Covid-19 n'est pas un cas de force majeur.

Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou l'annulation des ateliers et/ou du concert du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité. Cette indemnité sera calculée en fonction de la réalisation effective d'une partie de l'action musicale décrite dans la présente convention et des frais totaux effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, et dont le plafond est fixé au montant de la participation tel que défini à l'article 2.

Fait à PARIS en deux exemplaires, le 04/10/2024

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

L'Association Les concerts de Poche
La Directrice, Administrative et financière

Jean-François PARIGI

L'Organisateur,
Château de BLANDY

Clémence CASSE-LE-ROUX,

Le Producteur,
Pour Gisèle MAGNAN, Présidente

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241024-2024-180-DGAR-AR
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/180/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux en faveur de l'association de gestion de la Maison des sports de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'accord intervenu entre le Département et la Commune sur les conditions du transfert de propriété à la Commune de l'ancien centre routier de Bray-sur-Seine et dans l'attente de la signature de l'acte relatif à ce transfert de propriété, le souhait de la commune de bénéficier de la mise à disposition de l'ensemble immobilier pour y installer ses services techniques.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Bray-sur-Seine relatif à la mise à disposition de l'ancien centre routier de Bray-sur-Seine pour une durée de six mois à compter de sa signature, renouvelable une fois pour la même durée. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, la Commune prenant à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de réparation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

24 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision n°2024/180/DGAR/DAPAJ

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241024-2024-180-DGAR-AR
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**ENTRE :**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/180/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé «le Département», d'une part,

ET

La Commune de BRAY-SUR-SEINE, représentée par son Maire, Alain CARRASCO agissant en application des délibérations du Conseil municipal n° 2021/046 et n° 2024/055

ci-après dénommée « la Commune», d'autre part.

PREAMBULE

Le Département et la Commune se sont accordés sur les conditions du transfert de propriété à la Commune de l'ancien centre routier de Bray-sur-Seine. Dans l'attente de la signature de l'acte relatif à ce transfert de propriété, la commune souhaite bénéficier de la mise à disposition de l'ensemble immobilier pour y installer ses services techniques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition provisoire à la Commune de l'ancien centre routier de Bray-sur-Seine propriété du Département.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que la Commune accepte expressément.

Annexe à la décision n°2024/180/DGAR/DAPAJ

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département met à disposition de la Commune, qui accepte, les biens suivants situés 142 rue Henri Ghéon à Bray-sur-Seine comprenant :

- Un bâtiment de bureaux de 249 m²
- Un garage et locaux technique et lieu de vie de 315 m²
- Un hangar de 150 m²

Le tout sur un terrain de 3 021 m² correspondant au lot A selon le plan de division joint en annexe à la présente convention de l'ensemble cadastré section AK 248, 250, 274, 389 et 391.

ARTICLE 3 – DESTINATION

Les lieux mis à disposition sont destinés à l'installation des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Le bien mis à disposition étant en voie d'être cédé au bénéficiaire, il ne sera pas procédé à un état des lieux.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

La Commune fait son affaire des abonnements relatifs à la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et autres, nécessaires à son occupation et s'acquittera du prix des consommations correspondantes directement auprès des fournisseurs, de manière à ce que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

La Commune fera également son affaire des taxes et charges auxquelles les locaux peuvent être légalement assujettis.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois renouvelable une fois par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle prendra fin en tout état de cause le jour de la signature de l'acte de cession du bien objet de la présente mise à disposition.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION- TRAVAUX

La Commune s'engage à :

- user paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- prendre à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation y compris ceux incombant au propriétaire
- ne pas transformer les locaux sans l'accord écrit du Département
- informer immédiatement le Département de tout sinistre et dégradations se produisant dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- réaliser les travaux d'installation d'une clôture séparative entre les lots A et B du plan de division de l'ancien centre routier

Annexe à la décision n°2024/180/DGAR/DAPAJ

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Commune contractera les polices d'assurances afférentes à l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre, les dégâts des eaux. En outre, ces polices devront au moins comprendre les garanties suivantes : risques locatifs, recours des voisins et tiers, et couvrir du fait de son activité sa responsabilité civile.

Elle maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention et devra en justifier au Département à toute réquisition.

La Commune ne pourra jamais invoquer la responsabilité du Département en cas de vol, ou tout autre acte délictueux.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241024-2024-181-DGAR-AR
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/181/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2205496 introduite par Madame J. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2205496 enregistrée le 02 juin 2022 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame J., agent départemental, sollicite l'annulation de la décision de refus d'imputabilité au service d'une maladie professionnelle rendue le 04 avril 2022 par le Foyer de l'Enfance de Meaux ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2205496 introduite par Madame J., agent départemental, aux fins d'annulation de la décision susmentionnée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 24 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00070-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 62+0250 au PR 66+0150, sur le territoire des communes de Sancy-lès-Provins, Montceaux-lès-Provins, Villiers-Saint-Georges et Cerneux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 16/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sancy-lès-Provins en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villiers-Saint-Georges en date du 11/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 10/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins en date du 07/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cerneux en date du 08/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports en date du 16/10/2024,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1004 du PR 62+0250 au PR 66+0150, sur le territoire des communes de Sancy-lès-Provins et Montceaux-lès-Provins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 62+0250 au PR 66+0150, sur le territoire des communes de Sancy-lès-Provins et Montceaux-lès-Provins.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de nuit (de 20h00 à 06h00), sauf le week-end et les jours fériés sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux, sur une longueur maximum de 650 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00, sauf le week-end et les jours fériés pour tous les véhicules circulant depuis Champcouelle (RD 60) vers la RD 1004.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D60 du PR 14+0717 au PR 15+0410 (Villiers-Saint-Georges) situés hors agglomération et D403 du PR 96+0683 au PR 101+0369 (Montceaux-lès-Provins et Villiers-Saint-Georges) situés en et hors agglomération.

La déviation sera active pendant une durée de 10 nuits sur la période du chantier.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00, sauf le week-end et les jours fériés pour tous les véhicules circulant depuis la RD 60 (Pierrelez) vers RD 1004 (par Cerneux.) Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D108 du PR 2+0878 au PR 0+0005 (Cerneux) situés en et hors agglomération
- D71 du PR 8+0933 au PR 11+0313 (Cerneux) situés en et hors agglomération
- D60 au PR 5+0101 (Sancy-lès-Provins) situé hors agglomération

La déviation sera active pendant une durée de 10 nuits sur la période du chantier.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société RCM, représentée par Monsieur Anthony DUTEURTRE, joignable au 06.03.44.21.48.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1004 du PR 62+0250 au PR 66+0150.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Sancy-lès-Provins,
- le Maire de la commune de Villiers-Saint-Georges,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges ,
- le Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins,
- le Maire de la commune de Cerneux,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

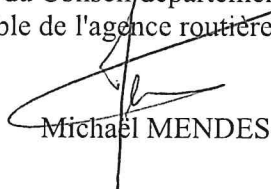
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 16/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00086-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 45+0450 au PR 50+0100, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon, Boisdon, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Vaudoy-en-Brie, Amillis, Chailly-en-Brie, Beauthel-Saints, Choisy-en-Brie, Jouy-sur-Morin, Marolles-en-Brie, La Ferté-Gaucher, Saint-Rémy-la-Vanne et Saint-Siméon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Frétoy en date du 07/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 16/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bannost-Villegagnon en date du 07/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boisdon en date du 08/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 10/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Amillis en date du 08/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chailly-en-Brie en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beauthel-Saints en date du 08/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Choisy-en-Brie en date du 07/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-sur-Morin en date du 16/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marolles-en-Brie en date du 16/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Ferté-Gaucher en date du 16/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Rémy-la-Vanne en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Siméon en date du 07/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 07/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courtacon en date du 16/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chartronges en date du 16/10/2024,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1004 du PR 45+0450 au PR 50+0100, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon, Boisdon, Frétoy, Jouy-le-Châtel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19 octobre 2024 et jusqu'au 3 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 45+0450 au PR 50+0100, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon, Boisdon, Frétoy et Jouy-le-Châtel.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D1004.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D209 du PR 12+0010 au PR 0 (Vaudois-en-Brie, Amillis, Chailly-en-Brie, Beauthel-Saints et Jouy-le-Châtel) situés en et hors agglomération
- D934 du PR 46+0557 au PR 59+0103 (Choisy-en-Brie, Jouy-sur-Morin, Marolles-en-Brie, Chailly-en-Brie, La Ferté-Gaucher, Saint-Rémy-la-Vanne et Saint-Siméon) situés en et hors agglomération
- Gir_D934_0 du PR 0+0129 au PR 0+0044 (La Ferté-Gaucher) situés en agglomération
- D204 du PR 24+0058 au PR 14+0283 (Saint-Mars-Vieux-Maisons, Chartronges, Courtacon et La Ferté-Gaucher) situés en et hors agglomération

Dans le sens Paris -Province itinéraire de déviation par la RD 209 Chailly-en-Brie, la RD 934 en direction de La Ferté Gaucher puis la RD 204 en direction de Cerneux.

Dans le sens Province-Paris, itinéraire de déviation par la RD 204 en direction de La Ferté-Gaucher puis la RD 934 en direction de Chailly en Brie puis la RD 209 en direction de Jouy le Châtel..

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS, représentée par Monsieur Valter OLIVEIRA-LOPES, joignable au 06.14.75.18.66.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1004 du PR 45+0450 au PR 50+0100.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Frétoy,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- Directeur des Transports ,
- le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de la commune de Boisdon,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel ,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Amillis,
- le Maire de la commune de Chailly-en-Brie,
- le Maire de la commune de Beautheil-Saints,
- le Maire de la commune de Choisy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Marolles-en-Brie,
- le Maire de la commune de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de la commune de Saint-Rémy-la-Vanne,
- le Maire de la commune de Saint-Siméon,
- le Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons,
- le Maire de la commune de Courtacon,
- le Maire de la commune de Chartronges,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

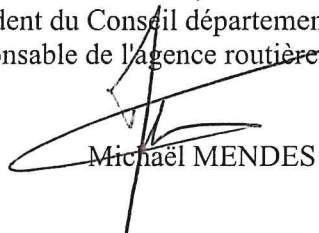
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 16/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00091-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :

- D138 du PR 6+0542 au PR 8+0567
- Gir_D116_1 du PR 0+0095 au PR 0+0024
- D138 du PR 8+0568 au PR 10+0658
- D116 du PR 8+0034 au PR 11+0368
- Bret_D606_10 au PR 0+0292

sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 11/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 11/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau en date du 11/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les ;

- D138 du PR 6+0542 au PR 8+0567,
- Gir_D116_1 du PR 0+0095 au PR 0+0024,
- D138 du PR 8+0568 au PR 10+0658,
- D116 du PR 8+0034 au PR 11+0368,
- Bret_D606_10 au PR 0+0292,

sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 octobre 2024 et jusqu'au 25 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les :

- D138 du PR 6+0542 au PR 8+0567
- Gir_D116_1 du PR 0+0095 au PR 0+0024
- D138 du PR 8+0568 au PR 10+0658
- D116 du PR 8+0034 au PR 11+0368
- Bret_D606_10 au PR 0+0292

sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur les D138, Gir_D116_1, D116 et Bret_D606_10. Une déviation est mise en place via la RD 606 et RD 210.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D606 du PR 22+0057 au PR 29+0545 (Fontainebleau) situés en et hors agglomération.

Une déviation est mise en place via la RD 606 et RD 210.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D138 du PR 6+0542 au PR 8+0567
- Gir_D116_1 du PR 0+0095 au PR 0+0024
- D138 du PR 8+0568 au PR 10+0658
- D116 du PR 8+0034 au PR 11+0368
- Bret_D606_10 au PR 0+0292

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

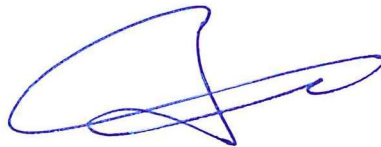
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

A blue ink signature of Pascal Lejeune, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a final flourish.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00093-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Esmans en date du 16/10/2024,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 29 octobre 2024 et jusqu'au 30 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 7h30 à 19h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606 du PR 54+0380 au PR 56+0010 (Cannes-Écluse et Esmans).

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

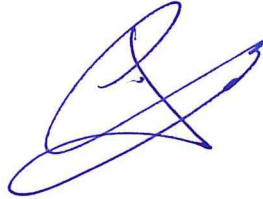
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 21/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

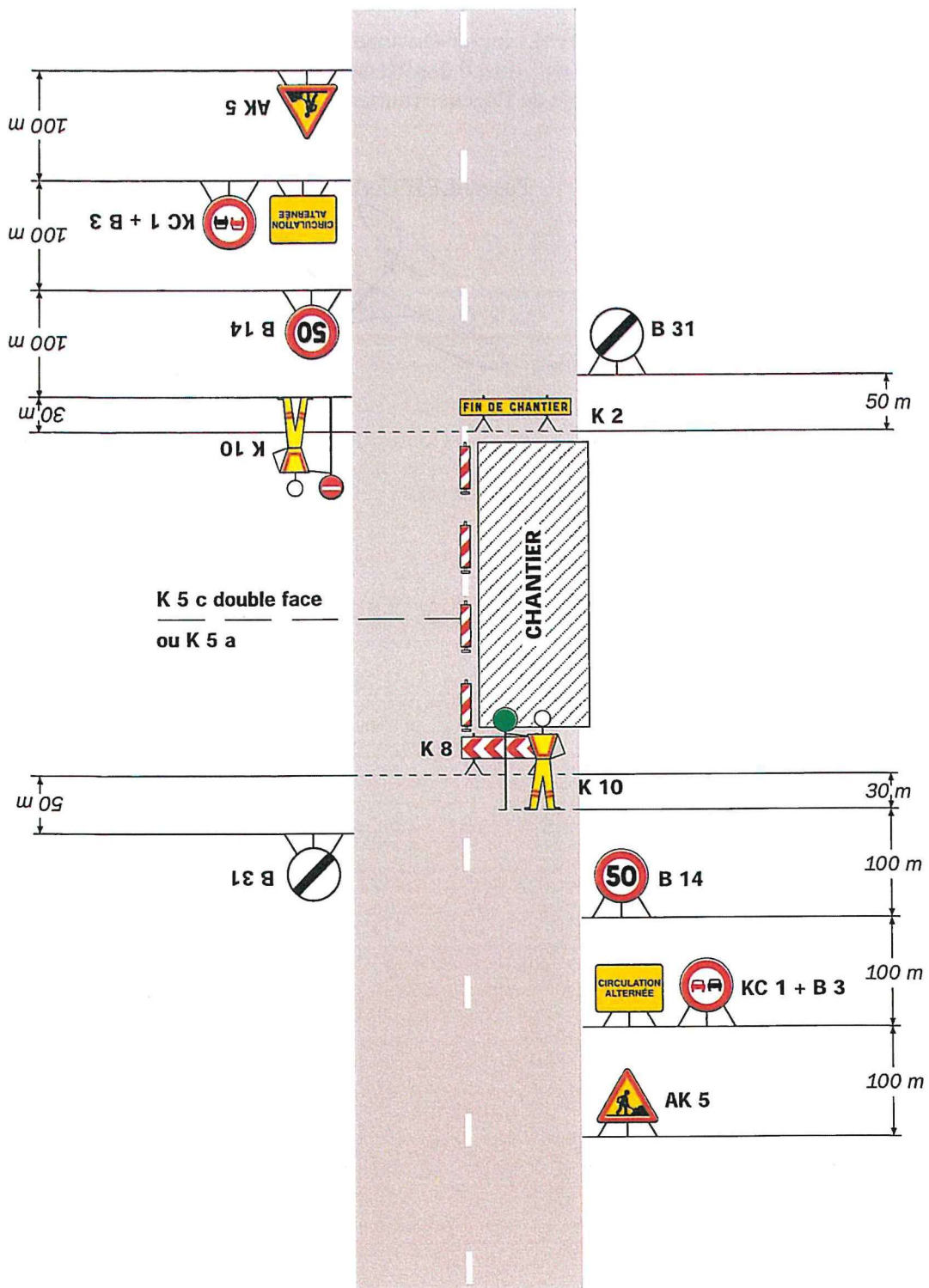


Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

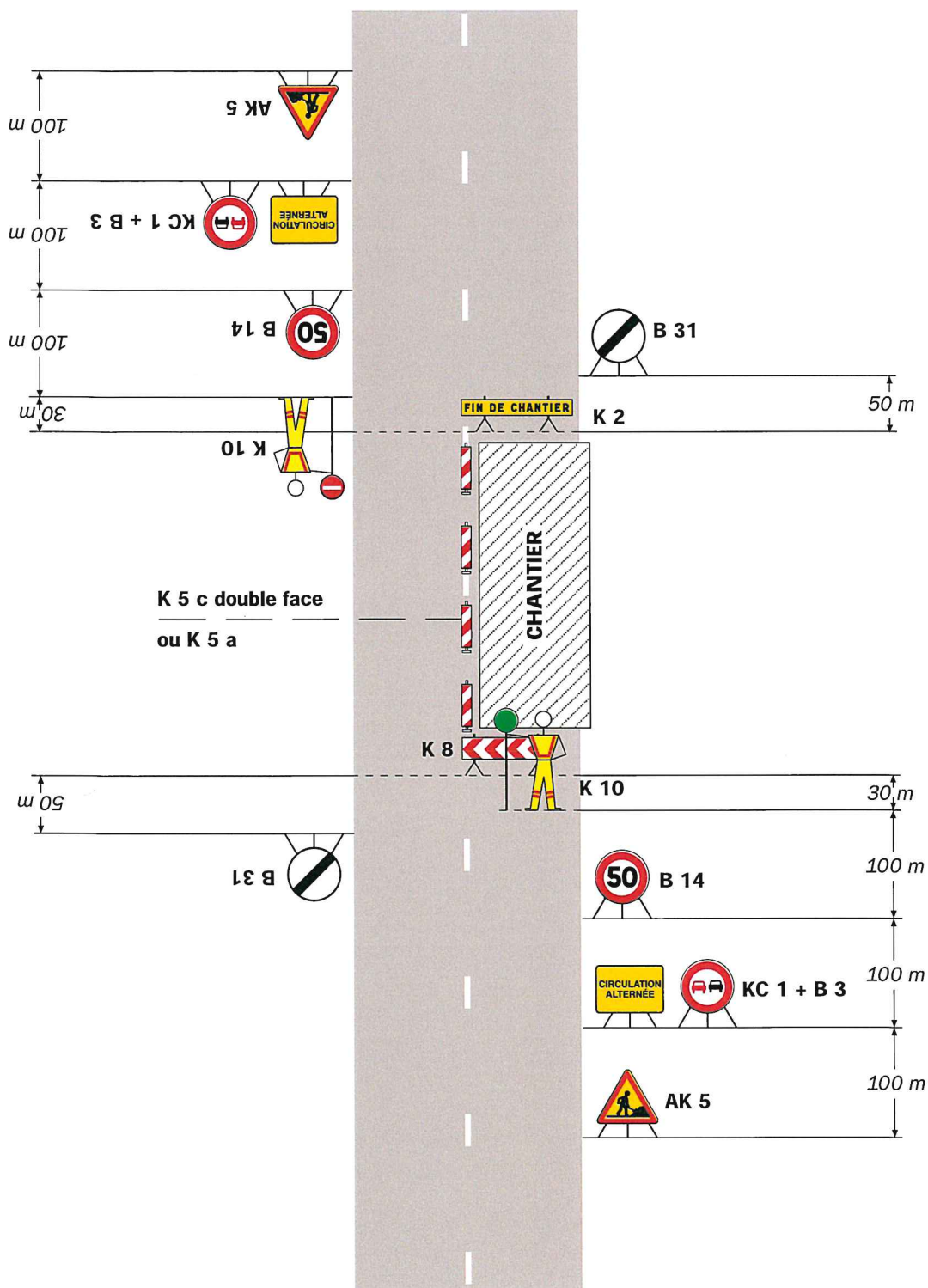
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00094-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D2a du PR 2+0346 au PR 0+0294, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie et Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D2a du PR 2+0346 au PR 0+0294, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie et Jouy-le-Châtel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 18 octobre 2024, la circulation est réglementée sur la D2a du PR 2+0346 au PR 0+0294, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D2a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D209 du PR 10+0045 au PR 12+0010 (Vaudoy-en-Brie et Jouy-le-Châtel) situés hors agglomération et D231 du PR 19+0405 au PR 20+0451 (Vaudoy-en-Brie) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D2a du PR 2+0346 au PR 0+0294.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00099-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D115 du PR 15+0426 au PR 16+0703 dans le sens croissant
- D142 du PR 10+0039 au PR 16+0071 dans le sens croissant
- D142 au PR 16+0063

sur le territoire de la commune de Fontainebleau et Dammarie-les-Lys.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-en-Bière,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammarie-les-Lys,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur les :,

- D115 du PR 15+0426 au PR 16+0703 dans le sens croissant,
- D142 du PR 10+0039 au PR 16+0071 dans le sens croissant,
- D142 au PR 16+0063,

sur le territoire de la commune de Fontainebleau et Dammarie-les-Lys, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21 octobre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D115 du PR 15+0426 au PR 16+0703 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D115.

Article 3

À compter du 21 octobre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D142 du PR 10+0039 au PR 16+0071 dans le sens croissant et D142 au PR 16+0063, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite sur les D142.

Article 5

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D606 au PR 28+0334 (Fontainebleau) situé hors agglomération
- D606 au PR 20+0731 (Fontainebleau) situé hors agglomération
- D606 au PR 29+1083 (Fontainebleau) situé en agglomération
- D606 au PR 29+0816 (Fontainebleau) situé en agglomération

Article 6

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D142 au PR 16+0069 (Fontainebleau) situé hors agglomération
- Gir_D607_8 au PR 0+0003 (Fontainebleau) situé hors agglomération
- D607 au PR 8+0863 (Villiers-en-Bière) situé hors agglomération
- D372 au PR 6+0429 (Villiers-en-Bière) situé hors agglomération

Article 7

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D372 g au PR 1+0782 (Dammarie-les-Lys) situé en agglomération
- D372 au PR 0+0559 (Dammarie-les-Lys) situé en agglomération
- D372 au PR 0+0024 (Melun) situé en agglomération
- D372 au PR 6+0395 (Villiers-en-Bière) situé hors agglomération
- D372 au PR 4+0274 (Dammarie-les-Lys) situé hors agglomération
- D372 au PR 2+1003 (Dammarie-les-Lys) situé en agglomération

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D115 du PR 15+0426 au PR 16+0703 dans le sens croissant
- D142 du PR 10+0039 au PR 16+0071 dans le sens croissant
- D142 au PR 16+0063

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villiers-en-Bière,
- le Maire de la commune de Dammarie-les-Lys,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00102-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 33+0400 au PR 37+0760 (Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis et Tigeaux), sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis, Tigeaux, Coutevroult, Bailly-Romainvilliers, Crèvecœur-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Guérard, Serris, Villeneuve-Saint-Denis et Villiers-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voulangis,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tigeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux travaux de renforcement de la chaussée (purgés, remplacement de la couche de roulement et stabilisation des accotements) sur la D1036 du PR 33+0400 au PR 37+0760 (Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis et Tigeaux), sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis, Tigeaux, Coutevroult, Bailly-Romainvilliers, Crèvecœur-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Guérard, Serris, Villeneuve-Saint-Denis et Villiers-sur-Morin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21 octobre 2024 et jusqu'au 8 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 33+0400 au PR 37+0760 (Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis et Tigeaux), sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis et Tigeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures (sauf les jours fériés) sur la D1036.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour les véhicules légers et poids lourds circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D406 du PR 21+0813 au PR 20+0953 (Coutevroult) situés hors agglomération
- D96 du PR 25+0846 au PR 22+0478 (Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Coutevroult) situés hors agglomération
- D231 du PR 42+0622 au PR 36+0694 (Crèvecoeur-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie et Villeneuve-le-Comte) situés hors agglomération
- D216 du PR 13+0070 au PR 9+0655 (Guérard et Mortcerf) situés en et hors agglomération
- D20 du PR 9+0103 au PR 18+0734 (Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, Mortcerf, Guérard et Voulangis) situés en et hors agglomération
- D235 du PR 3+0568 au PR 0+0020 (Voulangis) situés en et hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour les véhicules légers et poids lourds circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D406 du PR 21+0795 au PR 16+0057 (Serris, Bailly-Romainvilliers et Coutevroult) situés en et hors agglomération
- D231 du PR 47+0676 au PR 36+0692 (Crèvecoeur-en-Brie, Serris, Villeneuve-le-Comte, Mortcerf, Villeneuve-Saint-Denis, Bailly-Romainvilliers et Neufmoutiers-en-Brie) situés hors agglomération
- D216 du PR 13+0196 au PR 9+0705 (Mortcerf) situés en et hors agglomération
- D20 du PR 9+0158 au PR 14+0320 (Dammartin-sur-Tigeaux, Tigeaux, Mortcerf et Guérard) situés en et hors agglomération

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour les véhicules légers et poids lourds circulant dans les 2 sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1036 du PR 33+0265 au PR 31+0123 (Villiers-sur-Morin et Voulangis) situés hors agglomération
- D436 du PR 6+0855 au PR 6+0399 (Coutevroult) situés hors agglomération
- D406 du PR 21+0831 au PR 20+0967 (Coutevroult) situés hors agglomération
- D96 du PR 25+0849 au PR 22+0489 (Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Coutevroult) situés hors agglomération
- D231 du PR 43+0660 au PR 39+0546 (Villeneuve-le-Comte et Neufmoutiers-en-Brie) situés hors agglomération

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA, représentée par Messieurs PERROLAZ joignable au 06.09.40.56.93 et PAULET joignable au 06.27.31.06.36.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1036 du PR 33+0400 au PR 37+0760 (Villeneuve-le-Comte, Dammartin-sur-Tigeaux, Voulangis et Tigeaux).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de la commune de Voulangis,
- le Maire de la commune de Tigeaux,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :







- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 18/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Michaël MENDES



- LÉGENDE -

-  Itinéraire à dévier
-  Voie barrée
-  Itinéraire de déviation
-  Voie empruntée par la déviation
-  Direction déviée retrouvant un jalonnement existant
-  Voie existante

DÉVIATION A
Mise en place pour la fermeture de la RD1036 (sens MEAUX vers MELUN) afin d'assurer le jalonnement des directions MELUN, PROVINS, FONTENAY-TRÉSIGNY, GREZT et TOURNAN (Déviation 1).

Déviations mises en place durant tout le chantier



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

SOUS DIRECTION DES GRANDES OPERATIONS

Hotel du Département - CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Téléphone : 01.64.14.71.57
Email : laurence.sabatier@departement77.fr

RD 1004 - RD 1036

Secteur 3 :
Communes de Jouy-le-Chatel,
Bannost-Villegagnon, Boisdon, Fretoy,
Voulangis, Villeneuve-le-Comte,
Tigeaux et Dammartin-sur-Tigeaux

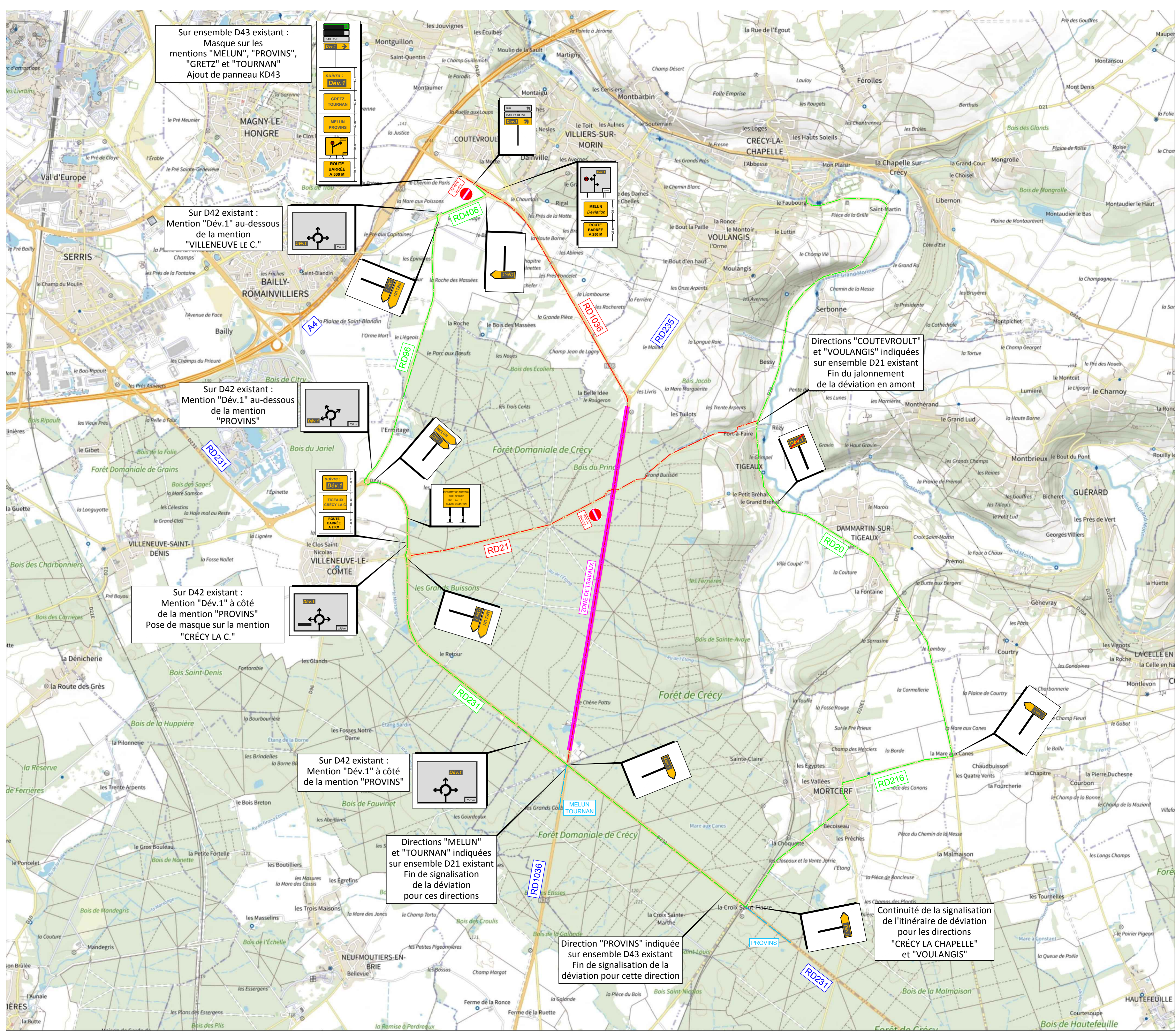
Renforcement des voiries de la RD1036

D.C.E.

D.E.S.C.

1.6.2.4.4 - Plan de déviations - Déviation A

Date :	Mars 2024	Echelle :	Sans
Modifications :	Indice A	Création du document	03/2024



Sur ensemble D43 existant :
Masque sur les mentions "MELUN", "PROVINS", "GREZT" et "TOURNAN"
Ajout de panneau KD43

Sur D42 existant :
Mention "Dév.1" au-dessous de la mention "VILLENEUVE LE C."

Sur D42 existant :
Mention "Dév.1" au-dessous de la mention "PROVINS"

Sur D42 existant :
Mention "Dév.1" à côté de la mention "PROVINS"
Pose de masque sur la mention "CRÉCY LA C."

Sur D42 existant :
Mention "Dév.1" à côté de la mention "PROVINS"








Directions "MELUN" et "TOURNAN" indiquées sur ensemble D21 existant
Fin de signalisation de la déviation pour ces directions

Direction "PROVINS" indiquée sur ensemble D43 existant
Fin de signalisation de la déviation pour cette direction

Directions "COUTEVROULT" et "VOULANGIS" indiquées sur ensemble D21 existant
Fin du jalonnement de la déviation en amont

Continuité de la signalisation de l'itinéraire de déviation pour les directions "CRÉCY LA CHAPPELLE" et "VOULANGIS"

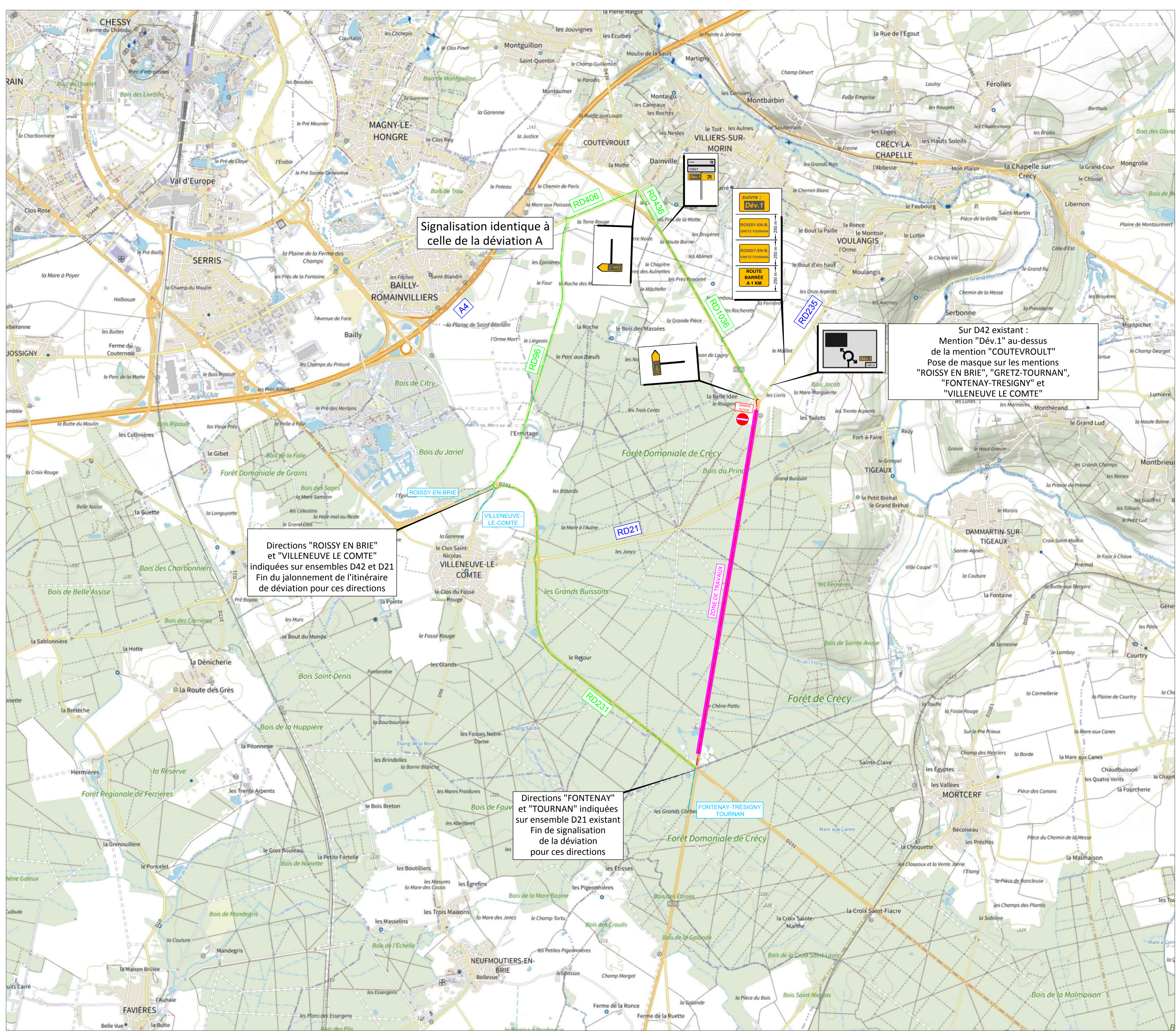
- LÉGENDE -

-  Itinéraire à dévier
-  Voie barrée
-  Itinéraire de déviation
-  Voie empruntée par la déviation
-  Direction déviée retrouvant un jalonnement existant
-  Voie existante
-  Voie existante

DÉVIATION A - Jalonnement sur RD235

Mise en place pour la fermeture de la RD1036 (sens MEAUX vers MELUN) en provenance de la RD235, afin d'assurer le jalonnement des directions ROISSY-EN-BRIE, GRETZ-TOURNAN FONTENAY-TRÉSIGNY, et VILLENEUVE-LE-COMTE. Cet itinéraire de déviation reprend l'itinéraire de déviation 1 au niveau du carrefour giratoire RD436/RD406

Déviation mise en place durant tout le chantier



Signalisation identique à celle de la déviation A

Sur D42 existant :
Mention "Dév.1" au-dessus de la mention "COUTEVROULT"
Pose de masque sur les mentions "ROISSY EN BRIE", "GRETZ-TOURNAN", "FONTENAY-TRÉSIGNY" et "VILLENEUVE LE COMTE"

Directions "ROISSY EN BRIE" et "VILLENEUVE LE COMTE" indiquées sur ensembles D42 et D21
Fin du jalonnement de l'itinéraire de déviation pour ces directions

Directions "FONTENAY" et "TOURNAN" indiquées sur ensemble D21 existant
Fin de signalisation de la déviation pour ces directions



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
SOUS DIRECTION DES GRANDES OPERATIONS
Hotel du Département - CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Téléphone : 01.64.14.71.57
Email : laurence.sabatier@departement77.fr

RD 1004 - RD 1036

Secteur 3 :
Communes de Jouy-le-Chatel, Bannost-Villegagnon, Boisdon, Fretoy, Voulangis, Villeneuve-le-Comte, Tigeaux et Dammartin-sur-Tigeaux








Renforcement des voiries de la RD1036

D.C.E.

D.E.S.C.
1.6.2.4.4 - Plan de déviations - Déviation A Bis

Date :	Mars 2024	Echelle :	Sans
Modifications :	Indice A	Création du document	03/2024

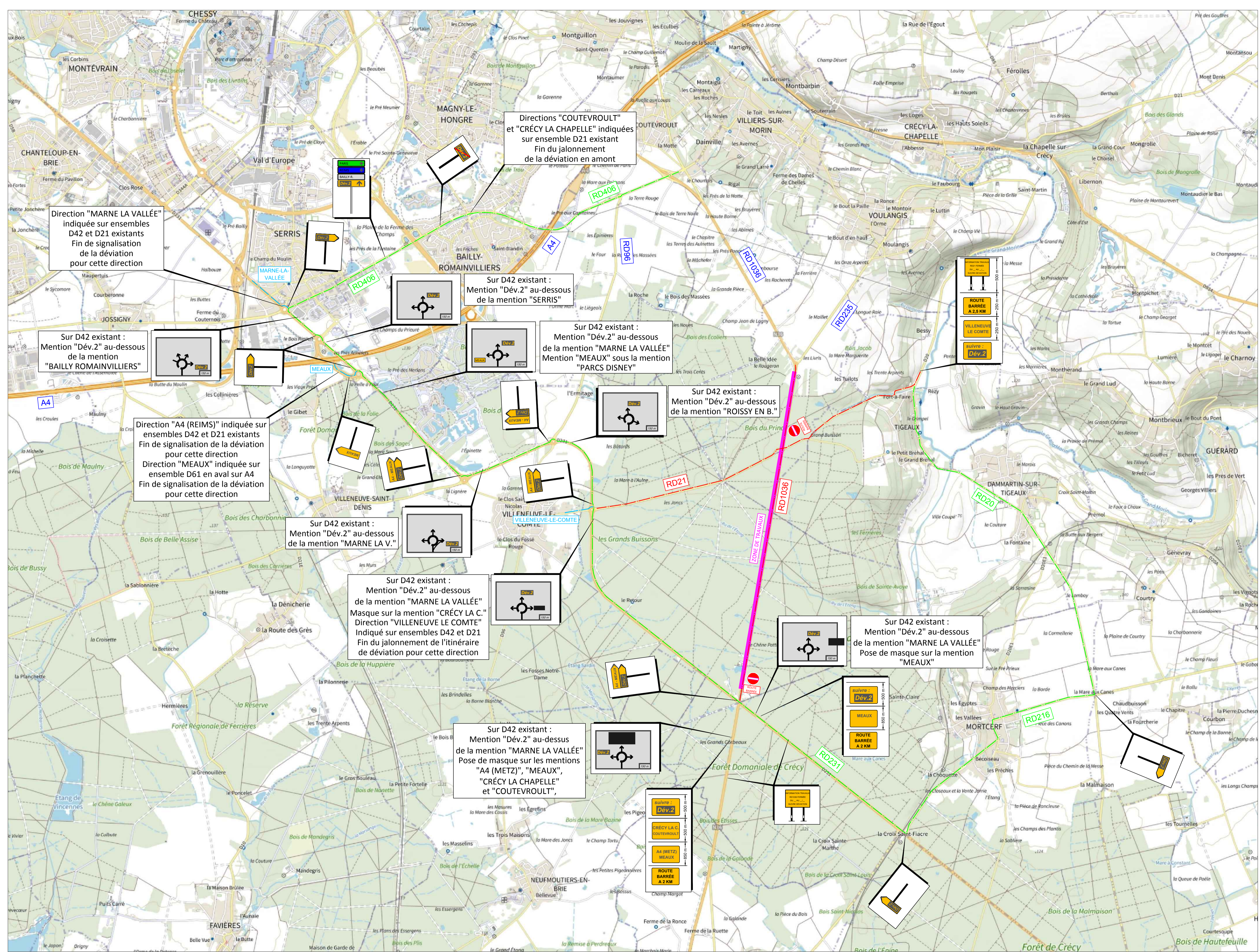
- LÉGENDE -

-  Itinéraire à dévier
-  Voie barrée
-  Itinéraire de déviation
-  Voie empruntée par la déviation
-  Direction déviée retrouvant un jalonnement existant
-  Voie existante
-  Voie existante

DÉVIATION B

Mise en place pour la fermeture de la RD1036 (sens MELUN vers MEAUX) afin d'assurer le jalonnement des directions A4 (METZ), MEAUX, CRÉCY-LA-CHAPELLE et COUTEVROULT (Déviation 2).

Déviation mise en place durant tout le chantier



seine & marne
LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES
SOUS DIRECTION DES GRANDES OPERATIONS

Hotel du Département - CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Téléphone : 01.64.14.71.57
Email : laurence.sabatier@departement77.fr

RD 1004 - RD 1036

Secteur 3 :
Communes de Jouy-le-Chatel,
Bannost-Villegagnon, Boisdon, Fretoy,
Voulangis, Villeneuve-le-Comte,
Tigeaux et Dammartin-sur-Tigeaux

Renforcement des voiries de la RD1036

D.C.E.

D.E.S.C.

1.6.2.4.4 - Plan de déviations - Déviation B

Date :	Mars 2024	Echelle :	Sans
Modifications :	Indice A	Création du document	03/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00104-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D144a du PR 4+0221 au PR 4+0042, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny et Marles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis du Préfet,

Vu la demande d'avis du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu la demande d'avis du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu la demande d'avis du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'avis du Directeur des Transports ,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D144a du PR 4+0221 au PR 4+0042, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny et Marles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 novembre 2024 et jusqu'au 8 novembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D144a du PR 4+0221 au PR 4+0042, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D144a.

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation via : Déviation N°1 RD 144A, RD 436 et déviation N°2 RD 1004 et RD 402.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant depuis la fermeture de la bretelle BD 004 D144A vers la RD 402 direction Fontenay-Trésigny. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D144a du PR 4+0659 au PR 4+0745 (Fontenay-Trésigny et Marles-en-Brie) situés hors agglomération
- D436 du PR 13+0317 au PR 14+0424 (Fontenay-Trésigny et Marles-en-Brie) situés en et hors agglomération
- Gir_D144a_0 au PR 0+0091 (Fontenay-Trésigny) situé en agglomération

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation via : Déviation N°1 RD 144A, RD 436 et déviation N°2 RD 1004 et RD 402.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant la bretelle de sortie Fontenay vers la RD 402. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1004 du PR 24+0548 au PR 25+0859 (Fontenay-Trésigny) situés hors agglomération
- D402 du PR 31+0981 au PR 31+0899 (Fontenay-Trésigny) situés hors agglomération
- Bret_N4_9 au PR 0+0140 (Fontenay-Trésigny) situé hors agglomération
- D1004 au PR 23+0072 (Marles-en-Brie) situé hors agglomération
- D1004 g au PR 23+0888 (Fontenay-Trésigny) situé hors agglomération
- D1004 g au PR 25+0977 (Fontenay-Trésigny) situé hors agglomération
- Bret_N4_28 au PR 0+0109 (Fontenay-Trésigny) situé hors agglomération
- Bret_N4_29 au PR 0+0117 (Fontenay-Trésigny) situé hors agglomération
- D1004 au PR 26+0003 (Fontenay-Trésigny) situé hors agglomération

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation via : Déviation N°1 RD 144A, RD 436 et déviation N°2 RD 1004 et RD 402.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D144a du PR 4+0221 au PR 4+0042.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,
- Directeur des Transports ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 18/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

RD144a - Commune de Fontenay-Trésigny

Travaux de réfection de chaussée

Plan de déviation 1/2



Fermeture de la bretelle de sortie réalisée par le centre routier de Rozay-En-Brie

La réfection du giratoire sera réalisée par demi anneau, pour ne pas bloquer les activités de l'hôtel et les interventions des Sapeurs Pompiers

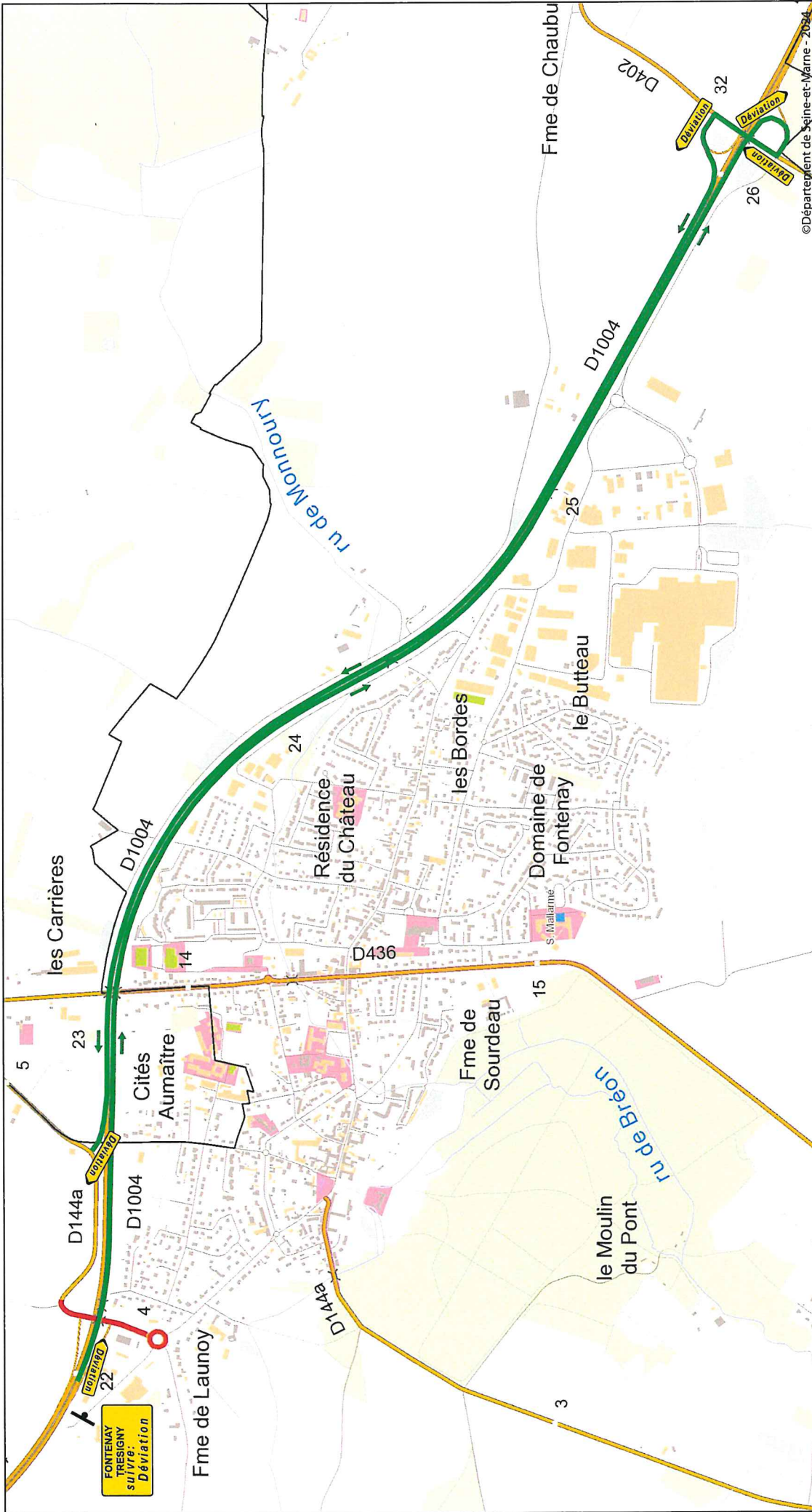
©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 30/09/2024
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

— Zone de travaux
— Déviation

RD144a - Commune de Fontenay-Trésigny
Travaux de réfection de chaussée
Plan de déviation 2/2



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 04/10/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DEEA
©IAU-HF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* mai 2018 - BDTOPO* 2019

Echelle : 1/10 000 ème (A3)



— Zone de travaux
— Déviation

©Département de Seine-et-Marne - 2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00111-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D108 du PR 8+0272 au PR 9+0356 (La Chapelle-Moutils), sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Moutils,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Ferté-Gaucher,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lescherolles en date du 26/09/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs en date du 27/09/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meilleray,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher ,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux de reprise de traversée de dalot sur la D108 du PR 8+0272 au PR 9+0356 (La Chapelle-Moutils), sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D108 du PR 8+0272 au PR 9+0356 (La Chapelle-Moutils), sur le territoire de la commune de La Chapelle-Moutils.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 8h00 à 17h00 sur la D108.

Article 3

Une déviation est mise en place 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D108 du PR 8+0278 au PR 6+0579 (La Chapelle-Moutils) situés en et hors agglomération
- D934 du PR 66+0450 au PR 59+0859 (La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Lescherolles et La Chapelle-Moutils) situés en et hors agglomération
- D204 du PR 24+0059 au PR 24+0420 (La Ferté-Gaucher) situés en agglomération
- D215 du PR 55+0018 au PR 55+0096 (La Ferté-Gaucher) situés en agglomération
- D14 du PR 0+0015 au PR 2+0823 (Saint-Martin-des-Champs et La Ferté-Gaucher) situés en et hors agglomération
- D14 du PR 2+0823 au PR 9+0043 (Saint-Martin-des-Champs, Meilleray, Lescherolles et La Chapelle-Moutils) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D108 du PR 8+0272 au PR 9+0356 (La Chapelle-Moutils).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- Directeur des Transports,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Moutils,
- le Maire de la commune de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de la commune de Lescherolles,
- le Maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs,
- le Maire de la commune de Meilleray,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 22/10/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-060-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/060/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Pop'n Crèche » à Montereau-Fault-Yonne

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision de contrôle de sécurité municipale d'ouverture au public délivrée par le Maire de Montereau-Fault-Yonne, en date du 08 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N°2024/020 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Pop'n Crèche » située à Montereau-Fault-Yonne, en date du 25 avril 2024 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 03 octobre 2024, présentés par la société **SAS POP'N CRECHE**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pop'n Crèche », situé **9 rue du Petit Vaugirard à Montereau-Fault-Yonne (77130)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2024/020 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Pop'n Crèche», située **9 rue du Petit Vaugirard à Montereau-Fault-Yonne (77130)**, gérée par la société SAS POP'N CRECHE dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à **compter du 18 octobre 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Laura CHESNEY**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de

l'autorisation, devra être portée à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié au maire de Montereau-Fault-Yonne, à la société SAS POP'N CRECHE, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-062-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/062/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Sasha & Léa » à Villeparisis

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** le courrier du 8 février 2024 sollicitant l'avis de la Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;
- VU** l'avis implicite donné par la Communauté de d'agglomération Roissy-Pays-de-France, relatif à la création de l'établissement «Sasha & Léa », situé 6 rue Baudelaire à Villeparisis (77270), en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Direction départementale des territoires en date du 23 juillet 2024 et signée par la cheffe de l'Unité Bâtiment Durable et Accessibilité ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 30 septembre 2024 présenté par **la SCI La Maison de Sacha et Léa**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Sasha & Léa** », situé **6 rue Baudelaire à Villeparisis (77270)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisées au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **11 octobre 2024**.

ARRETE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Sasha & Léa**», située **6 rue Baudelaire à Villeparisis (77270)**, gérée par **la SCI La Maison de Sacha et Léa** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **29 octobre 2024 et pour une durée de quinze ans**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Marine BOUTILLIER** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par trimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des

actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

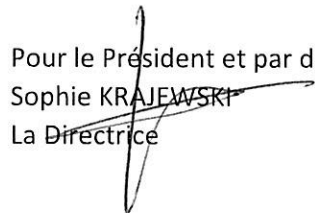
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié au maire de Villeparisis, à la SCI La Maison de Sacha et Léa, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Karine GUILLARD** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITION DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du

service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié au maire de Boissise-le-Roi, à l'association loi 1901 « Alpage », gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **8h00 à 18h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sophie ZYLA**, titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié au Maire de Bray-sur-Seine, à l'association AFR Bassée, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le,

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRATIEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241024-2024-065-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/065/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « Les Canaillous » à Émerainville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune d'Émerainville par arrêté n°98.54, en date du 9 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/046, portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « Les Canaillous » à Émerainville, en date du 20 juillet 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 26 septembre 2024 présentés par la société Tillou Crèche SAS, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «Les Canaillous», situé **29 square Charlotte Corday à Émerainville (77184)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/046 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la petite crèche collective dénommée «Les Canaillous», située **29 square Charlotte Corday à Émerainville (77184)** gérée par la société Tillou Crèche SAS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **29 octobre 2024 et pour une durée de quinze ans.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **22 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois ½** jusqu'à **l'entrée à l'école.**

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Adjaratou ELOLA**, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'État de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants

accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

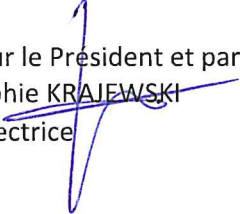
Article 15

Le présent arrêté sera notifié au Maire d'Émerainville, à la société Tillou Crèche SAS, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le,

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241024-2024-066-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/066/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche collective « Tillou Roissy » à Roissy-en-Brie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par Madame le Maire de la commune de Roissy-en-Brie par arrêté n°298-19 en date du 03 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/063 portant autorisation de fonctionner de la petite crèche "Tillou Roissy" à Roissy-en-Brie en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 26 septembre 2024 présentés par la société Tillou crèche SAS, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Roissy », situé **9 C Boulevard de la Malibran à Roissy-en-Brie (77680)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/063 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la petite crèche collective dénommée « **Tillou Roissy**», située **9 C Boulevard de la Malibran à (77680)**, gérée par la société Tillou crèche SAS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **06 novembre 2024 et pour une durée de quinze ans**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **16 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 2 mois ½** jusqu'à **l'entrée à l'école**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **8h00 à 19h00** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Cathy LOPES**, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'État de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à

un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

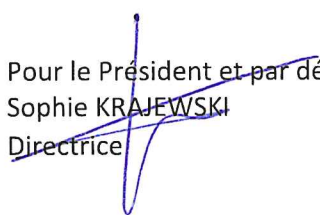
Article 15

Le présent arrêté sera notifié au maire de Roissy-en-Brie, à la société Tillou crèche SAS, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le,

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-395 / DGAS / DA / SECQ 2404

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Accueil de Jour Couleurs-Création Centre la Gabrielle à Claye-Souilly, (Finess n°770019123)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement Accueil de Jour Couleurs-Création, Centre la Gabrielle, situé à Claye-Souilly, **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-10 110 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	21 934,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		11 824,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 21 934 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 5 483,50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-396 / DGAS / DA / SECQ (2303)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. Accueil de Jour (APF) Brie-Comte-Robert, Finess n°770009918

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement Accueil de Jour (APF), situé à Briec-Comte-Robert **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-5 184,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	20 520,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		15 336,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 20 520 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 5 130 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-397 / DGAS / DA / SECQ (2215)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ EANM CAJ Althéa ex V. Hugo (ADAPEI77) MONTEREAU-FAULT-YONNE, Finess n°770802106.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement AJ EANM CAJ Althéa ex V. Hugo (ADAPE177) situé à MONTEREAU-FAULT-YONNE **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	2 913.00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	32 687.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		35 600,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 32 687 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 8 171,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-398 / DGAS / DA / SECQ (2401)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ ETAPP'H (AGCPRH) à Lagny-Sur-Marne, Finess n°770007979

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement AJ ETAPP'H, situé à Lagny-Sur-Marne se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-7 497.00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	38 470.00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		30 973,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 38 470 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 9 617,50 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-399 / DGAS / DA / SECQ (2224)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ La Maison du Possible, Charny
Finess n°770022179,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement AJ La Maison du Possible, situé à Charny **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-5 998,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	7 368,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		1 370,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 7 368 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 1 842 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 19 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-400-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-400 / DGAS / DA / SECQ (2405)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ Les Prés Neufs, Vaux-Le-Pénit, Finess n°770020022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement AJ Les Prés Neufs, situé à Vaux-Le-Pénil **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	86,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	21 763 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		21 849 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 21 763 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 5 440,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-401-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-401 / DGAS / DA / SECQ (2403)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. AJ-AJT Le Verneau, (ELAN 2) à
CESSON - Finess n°770013035

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement AJ-AJT Le Verneau, (ELAN 2), situé à Cesson **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-3 856,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	21 848,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		17 992,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 21 848 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 5 462 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-402-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-402 / DGAS / DA / SECQ (2103)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH FAC (insertion) à Coulommiers (Fondation Ellen Poidatz), Finess n°770790657

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH FAC (insertion), situé à Coulommiers **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	41 041,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		41 041,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 41 041 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 10 260,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Yves COUDRAY".

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-403-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-403 / DGAS / DA / SECQ (2108)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Le Tremplin - Insertion (La Croix Rouge), Meaux - Finess n°770700060

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Le Tremplin (insertion), situé à Meaux **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	6 555,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-8 311,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	51 879,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		50 123,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 51 879 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 12 969.75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-404-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-404 / DGAS / DA / SECQ (2106)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles- EANM Les Meuniers (ADAPEI77), MELUN - Finess n °770811297

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Les Meuniers (ADAPEI77), situé à Melun **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	34 700,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	- 6 940,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	98 189,00 €
Mesures nouvelles 2024 <small>(Compte 2 ETP proratisés sur 5 mois.)</small>	Autorisées et budgétées	3 556,00 €
Total à verser		129 505,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 107 785 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 26 946.25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-405-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-405 / DGAS / DA / SECQ (2104)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Appartements extérieurs Résidence de la Dhuys à Dampmart (AGCPRH), Finess n°770808574

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Appartements extérieurs Résidence de la Dhuy, (AGCPRH), situé à Dampmart **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-7 154,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	15 808,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	2 142,00 €
Total à verser		10 796,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 23 005 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 5 751,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-406-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-406 / DGAS / DA / SECQ (2109)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Caravelle (SOS Solidarité), Nemours - Finessn°770811495

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Caravelle (SOS Solidarité), situé à Nemours **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	16 322,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	6 297,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	58 605,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		81 224,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 58 605 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 14 651,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Yves COUDRAY', written over a horizontal line.

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-407-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-407 / DGAS / DA / SECQ (2113)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Clémentine (Association Les Amis de Germenoy), Noisiel, Finess n°770016855

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Clémentine (Association Les Amis de Germenoy), situé à Noisiel **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	13 880,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	24 719,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	104 101,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		142 700,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 104 101 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 26 025,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-408-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-408 / DGAS / DA / SECQ (2114)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Daniel Cuenot à Savigny-le-Temple (CLEAH), Finess n°770016350

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Daniel Cuenot, Savigny-le-Temple (CLEAH), situé à Savigny-Le-Temple **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	5 226,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	109 927,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		115 153,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 109 927 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 27 481,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-409-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-409 / DGAS / DA / SECQ (2104)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH de la Dhuy à Dampmart (AGCPRH) - Finess n°770808574

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH de la Dhuis, Dampmart (AGCPRH), situé à Dampmart **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-4 798,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	71 971,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		67 173,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 71 971 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 17 992,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-410-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-410 / DGAS / DA / SECQ (2105)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. EANM Domaine Emmanuel à Hautefeuille (AEDE), Finess n°770700201

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement EANM Domaine Emmanuel, Hautefeuille (AEDE), situé à Hautefeuille **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel arrondi
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-16 365,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	114 768,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		98 403,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 114 768 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 28 692 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-411-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-411 / DGAS / DA / SECQ (2101)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. EANM La Roselière (ADAPEI77) à Bray-Sur-Seine, Finess n°770800134

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement EANM La Roselière (ADAPEI77), situé à Bray-sur-Seine **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	29 988,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-1 928,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	69 786,00 €
Mesures nouvelles 2024 (compte 2.2 ETP proratisés sur 5 mois)	Autorisées et budgétées	3 942,00 €
Total à verser		101 788,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 79 211 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 19 802,75 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240925-DA-SECQ2024-412-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-412 / DGAS / DA / SECQ (2117)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. EANM (FH) Les Marronniers (ARAMIS) à Villenoy - Finess n°770811511

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement EANM (FH) Les Marronniers, (ARAMIS), situé à Villenoy **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-46 781,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	123 508,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		76 727,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 123 508 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 30 877 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 25 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-413-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-413 / DGAS / DA / SECQ (2116)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Maison Etape, Centre la Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Maison Etape, Centre la Gabrielle, situé à Claye-Souilly **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-6 255,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	20 092,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		13 837,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 20 092 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 5 023 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-414-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-414 / DGAS / DA / SECQ (2107)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Le Clos des Châtaigniers à Villeparisis (AEDE), Finess n°770019735

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Le Clos des Châtaigniers, (AEDE), situé à Villeparisis **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-15 637,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	72 100,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		56 463,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 72 100 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 18 025 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-415-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-415 / DGAS / DA / SECQ (2110)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Les Charmilles à Ozoir-la-Ferrière (Fondation Ellen Poidatz), Finess n°770005239

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Les Charmilles Ozoir-la-Ferrière (Fondation Ellen Poidatz), situé à Ozoir-la-Ferrière **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-6 683,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	115 497,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		108 814,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 115 497 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 28 874,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-416-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-416 / DGAS / DA / SECQ (2118)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH Pavillon Pierre Haquin à Villenoy (ARAMIS), Finess n°770811511

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH Pavillon Pierre Haquin (ARAMIS), situé à Villenoy **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	1 714,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	15 208,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		16 922,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 15 208 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 3 802 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Yves COUDRAY".

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-417-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-417 / DGAS / DA / SECQ (2116)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH – FV La Cerisaie à Claye-Souilly (MFPass), Finess n°770790624

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH – FV La Cerisaie (MFPass), situé à Claye-Souilly **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-2 013,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	75 784,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		73 771,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 75 784 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 18 946 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Yves COUDRAY', written over a horizontal line.

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-418-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-418 / DGAS / DA / SECQ (2111)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FH-FV-AJ Domaine du Saule (AEDE), Serris - Finess n°770005999

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FH-FV-AJ Domaine du Saule (AEDE), situé à Serris **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-5 526,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	144 842,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		139 316,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 144 842 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 36 210.50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-419-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-419 / DGAS / DA / SECQ (2217)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV La Marguette à Juilly (ADAPEI77)
Finess n°770802767

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV La Marguette, (ADAPEI77), situé à Juilly **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	28 960,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-21 291,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	119 052,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		126 721,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 119 052 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 29 763 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-420-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-420 / DGAS / DA / SECQ (2303)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Appartement d'insertion, Brie-Comte-Robert, Combs-La-Ville (APF), Finess n°770009918

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Appartement d'insertion, Brie-Comte-Robert (APF), situé à Combs-La-Ville **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-1 971,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	11 138,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		9 167,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 11 138 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 2 784,50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-421-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-421 / DGAS / DA / SECQ (2206)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV AJ Les Trois Maisons à Bray-sur-Seine (ADAPEI77), Finess 770701159

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV AJ Les Trois Maisons (ADAPEI77), situé à Bray-Sur-Seine **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	27 589,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	2 699,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	113 912,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		144 200,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 113 912 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 28 478 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-422-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-422 / DGAS / DA / SECQ (2102)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Art et Vie Centre La Gabrielle à Claye-Souilly (MFPass), Finess n° 770015162

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Art et Vie Centre la Gabrielle (MFPass), situé à Claye-Souilly **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	6 040,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-3 984,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	73 128,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		75 184,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 73 128 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 18 282 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-423-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-423 / DGAS / DA / SECQ (2221)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV de Bussy à Bussy-Saint-Georges (AGCPRH), Finess n°770019305

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV de Bussy, (AGCPRH), situé à Bussy-Saint-Georges **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner / trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	00,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	69 915,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		69 915,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 69 915 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 17 478.75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-424-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-424 / DGAS / DA / SECQ (2214)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV de Corberon à Villiers-Saint-Georges (ADAPEI77) Finess n° 770014868

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement. FV de Corberon, (ADAPEI77), situé à Villiers-Saint-Georges **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	29 388,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	4 070,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	91 635,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		125 093,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 91 635 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 22 908.75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Yves COUDRAY', is written over a horizontal line.

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-425-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-425 / DGAS / DA / SECQ (2225)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. EANM (FV) Les Marronniers à Villenoy (ARAMIS), Finess 770811511

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement EANM (FV) Les Marronniers (ARAMIS), situé à Villenoy **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-19 192,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	126 678,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		107 486,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 126 678 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 31 669.50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-426-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-426 / DGAS / DA / SECQ (2216)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV GINKGO à Sammeron (ADAPEI77), Finess n° 770005619

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV GINKGO (ADAPEI77), situé à Sammeron **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	33 030,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	29 560,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	117 810,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		180 400,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 117 810 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 29 452,50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-427-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-427 / DGAS / DA / SECQ (2220)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV La Maison de GINKGO à Savigny-Le-Temple (ALVE), Finess n°770017705

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV La Maison de GINKGO, situé à Savigny-Le-Temple **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	30 802,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	4 841,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	79 725,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		115 368,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 79 725 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 19 931,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Yves COUDRAY', written over a horizontal line.

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-428-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-428 / DGAS / DA / SECQ (2209)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Le Cèdre Bleu à Juilly (ADAPEI77), Finess n°770700219

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Le Cèdre Bleu (ADAPEI77), situé à Juilly **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	26 775,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-6 169,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	133 318,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		153 924,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 133 318 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 33 329,50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-429-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-429 / DGAS / DA / SECQ (2213)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Le Chêne Rouvre FAREMOUTIERS (ADAPEI77), Finess n°770700664

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Le Chêne Rouvre (ADAPEI77), situé à FAREMOUTIERS **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	30 245,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-8 525,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	87 179,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		108 899,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 87 179 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 21 794,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Yves COUDRAY', written over a horizontal line.

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-430-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-430 / DGAS / DA / SECQ (2211)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Le Clos Jollet COUBERT (ADAPEI77), Finess n°770817054

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Le Clos Jollet (ADAPEI77), situé à COUBERT **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	30 631,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-4 327,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	110 142,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		136 446,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 110 142 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 27 535,50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-431-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-431 / DGAS / DA / SECQ (2203)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Le Lizard Noisiel (ANPIHM), Finess n°770707610

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Le Lizard (ANPIHM), situé à Noisiel **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	13 666,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	3 213,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	60 833,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		77 712,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 60 833 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 15 208,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-432-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-432 / DGAS / DA / SECQ (2218)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Les Ormes Rubelles (ADAPEI77), Finess n°770006039

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Les Ormes (ADAPEI77), situé à Rubelles **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	33 115,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	11 096,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	141 758,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		185 969,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 141 758 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 35 439,50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-433-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-433 / DGAS / DA / SECQ (2208)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Les Tilleuls Condé-Sainte-Libiaire (ADAPEI77), Finess n°770016327

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Les Tilleuls (ADAPEI77), situé à Condé-Sainte-Libiaire **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	26 775,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	6 812,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	87 865,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		121 452,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 87 865 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 21 966,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-434-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-434 / DGAS / DA / SECQ (2212)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV Les Tournesols Donnemarie-Dontilly (ADAPEI77), Finess n°770811305

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV Les Tournesols (ADAPEI77), situé à Donnemarie-Dontilly **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	31 402,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	685,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	155 295,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		187 382,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 155 295 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 38 823,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-435-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-435 / DGAS / DA / SECQ (2223)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV AJ Vosves Dammarie-les-Lys (ADSEA77), Finess n°770707164

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV AJ Vosves (ADSEA77), situé à Dammarie-les-Lys **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	12 809,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	129,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	151 268,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		164 206,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 151 268 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 37 817 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-436-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-436 / DGAS / DA / SECQ (2210)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ Becoiseau Mortcerf (ADSEA77), Finess n°770690113

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV-AJ Becoiseau (ADSEA77), situé à Mortcerf **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	8 782,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-15 123,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	156 152,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		149 811,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 156 152 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 39 038 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-437-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-437 / DGAS / DA / SECQ (2226)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ-EANM Chaussy à Brie-Comte-Robert (ARAMIS), Finess n°770815710

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV-AJ-EANM Chaussy (ARAMIS), situé à Brie-Comte-Robert **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	19 749,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-17 436,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	91 635,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		93 948,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 91 635 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 22 908,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Yves COUDRAY', is written over a horizontal line.

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-438-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-438 / DGAS / DA / SECQ (2222)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ Les Jardins d'Epicure Ferté-sous-Jouarre (COALLIA), Finessn°770019743

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV-AJ Les Jardins d'Epicure (COALLIA), situé à Ferté-sous-Jouarre **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	5 441,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	98 018,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		103 459,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 98 018 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 24 504,50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Yves COUDRAY".

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-439-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-439 / DGAS / DA / SECQ (2204)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ Bougligny (Les Amis de l'Atelier), Finess n°770015006

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV-AJ Bougligny (Les Amis de l'Atelier), situé à Bougligny **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	26 775,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	13 066,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	140 387,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		180 228,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 140 387 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 35 096,75 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-440-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-440 / DGAS / DA / SECQ (2109)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. FV-AJ TAHITI de Caravelle à Nemours (SOS Solidarités), Finess n°770811495

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement FV-AJ TAHITI de Caravelle (SOS Solidarité), situé à Nemours **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	8 097,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (manque à gagner)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	3 599,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	59 847,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		71 543,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 59 847 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 14 961,75 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Yves COUDRAY".

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-441-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-441 / DGAS / DA / SECQ (2805)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. SAVS Au fil de l'Ourcq à Meaux (AEDE), Finess n°770020196

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement SAVS Au fil de l'Ourcq (AEDE), situé à Meaux **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-11 995,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	52 993,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		40 998,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 52 993 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 13 248,25 €

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-442-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-442 / DGAS / DA / SECQ (2111)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. SAVS Domaine du Saule à SERRIS, (AEDE) Finess n°770005999

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par



mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'établissement SAVS Domaine du Saule, (AEDE), situé à SERRIS **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Complément à la dotation prévisionnelle 2021-2022 des veilleurs de nuit	ETP Veilleurs de nuit oubliés à la dotation 2021-2022	00,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2023 (trop perçu)	Contrôle des CA – ERRD 2022 – ETP éligibles	-1 071,00 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024	Sur la base du réalisé 2023 – ETP éligibles depuis le 1 ^{er} janvier 2024	7 626,00 €
Mesures nouvelles 2024	Autorisées et budgétées	00,00 €
Total à verser		6 555,00 €



ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 7 626 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 1 906,50 €.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241001-DA-SECQ2024-481-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024-481 / DGAS / DA / SECQ (2231)

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, pour les salariés éligibles. ADAPEI 77, Melun, 770803732,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;



Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne verse une dotation 2024 relative à l'ajustement des années 2021-2022 (gardiens de nuit oubliés), à l'ajustement de l'année 2023, au prévisionnel de l'année 2024, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à l'ensemble des Equivalents Temps Plein (ETP) et Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux éligibles, relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, selon les temporalités définies par le cadre juridique.

ARTICLE 2 : Le financement de cette revalorisation concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

ARTICLE 3 : La dotation 2024 pour l'association ADAPEI, situé à Melun, **se décompose comme suit** :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Frais de siège	Uniquement pour les associations pour lesquelles le Département fixe les frais de siège	52 179.00 €
Total à verser		52 179.00 €

ARTICLE 4 : Le versement sera effectué en une seule fois en 2024 sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2025, correspondant à la dotation prévisionnelle de l'exercice 2024 + les mesures nouvelles autorisées en 2024, est fixé à 52 179 €.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu : 13 044.75 € TTC.

ARTICLE 6 : La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2024 (déposés au plus tard le 30 avril 2025) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2024 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;



ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire ;

Melun, le 1^{er} octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00183/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Christelle AUZANNEAU,
Cheffe du service des constructions et des réhabilitations,
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire
au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à
la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2015-06756 du 02/10/2015 portant nomination de Monsieur Benoit ALCAIN en qualité de directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n°2021-00407 du 01/07/2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n°2021-19262 du 18/06/2021, portant nomination de Madame Christelle AUZANNEAU, cheffe du service des constructions et des réhabilitations à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Christelle AUZANNEAU, cheffe du service des constructions et des réhabilitations à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges , pour la période du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2024 inclus, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241018-AR-2024-00183-AR
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les fichiers publics et dans la base de données du Département. Les services concernés en sont les seulsataires exclusifs. Elles sont destinées à la conclusion des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi relative à l'accès à l'information et à la protection des données en écrivant au Directeur du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'architecture, de bâtiments et de collèges,
- décisions relatives à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département).
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 OCT. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 21.10.2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00185/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Cécile CRUZ,
Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-10483 du 10/11/2023, portant nomination de Madame Cécile CRUZ, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Cécile CRUZ, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale, (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, décisions relatives à la prise en charge des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241018-AR-2024-00185-AR
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00166 du 20/12/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 OCT. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00188/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Annie GAUJAC,
Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-10479 du 10/11/2023, portant nomination de Madame Annie GAUJAC, Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Annie GAUJAC, Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, décisions relatives à la prise en charge des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241018-AR-2024-00188-AR
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00184 du 20/12/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 18 OCT. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGÉ

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 21.10.24

Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241022-2024-24-DF-AR
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/24/DGS/Direction des finances

Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 30 000 000 € auprès de la Société Générale

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2024, en matière de contractualisation de lignes de trésorerie, et fixant le plafond annuel maximum de contractualisation des lignes de trésorerie à un encours de 100 millions d'euros ;

Considérant la nécessité de conclure une ligne de trésorerie à hauteur de 30 000 000 € pour couvrir le besoin de financement à court terme du Département,

Considérant la consultation lancée le 12 septembre 2024 auprès de sept établissements bancaires et les 6 offres présentées.

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès de la Société Générale une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 30 000 000 €
- Durée : 1 an à compter de la signature du contrat
- Taux applicable : Euribor 1M moyenne mensuelle + 0,60 %
- Paiement des intérêts : mensuel
- Commission d'engagement : 12 000 € à régler à la signature du contrat
- Frais de gestion : 500 €
- Commission de non utilisation : néant

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.